Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
~~S. DELETTRE~~, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENS, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Y. LIBERT se retire de la séance pour les points 13 et 33.
Y. FREDERIC et Ch. GARDIER quittent la séance pour les points 4 et 5.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Conseil Consultatif de la Participation Citoyenne. Remplacement d'un membre.

Mme Dorval demande si un candidat a été trouvé pour représenter le comité de Winamplanche.
M. Frédéric répond par la négative. Il faudra relancer ce comité.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa désignation des membres politiques du Conseil Consultatif de la Participation Citoyenne en sa séance du 28 février 2019;
Vu sa désignation des membres des quartiers et de la population du Conseil Consultatif de la Participation Citoyenne en sa séance du 23 mai 2019;
Vu la démission de Monsieur Pierre BRAY et son remplacement par Madame Marie-Jeanne COLLARD en sa séance du 21 novembre 2019;
Vu la démission de Monsieur Yves LIBERT et son remplacement par Madame Chantal MONTULET en sa séance du 19 décembre 2019;
Vu la démission de Mme Marie-Paule FASSIN, représentante du Comité des Fêtes de Creppe et son remplacement par Mme Marie-Claire FASSIN en sa séance du 20 février 2020;
Vu la démission de Mme Marie-Jeanne COLLARD, représentante du quartier du Waux-Hall et son remplacement par Mme Marie-Louise VOLL en sa séance du 20 février 2020;
Vu la démission de Mme Doris DETHIER, Citoyenne et son remplacement par Monsieur Charles GARDIER (citoyen) en sa séance du 20 février 2020;
Vu la démission de Monsieur Vincent GROSJEAN, Citoyen et son remplacement par Monsieur Pierre GHYSSENS (citoyen) en sa séance du 23 juin 2022;
Vu le courriel de démission de Madame Alix DELEPINE, Citoyenne;
Considérant qu'il s'indique de la remplacer;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à un nouveau tirage au sort parmi les candidatures valides arrêtés lors du Conseil communal du 23 mai 2019, soit : Pierre FLORANI ou Valérie SACRE;
Considérant néanmoins que, par courrier du 23 juin 2023, M. FLORANI a fait part du fait qu'il n'était plus intéressé par ce conseil consultatif;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de désigner la personne suivante pour participer, avec voix délibérative, au Conseil consultatif de la

Participation citoyenne:
- Madame Valérie SACRE

La composition de ce conseil est dès lors la suivante :
AUGUSTIN Carole (Quartier du Tennis)
BONAZZA Laura (Présidente MR)
BOURGEOIS Didier (Association Villageoise de Winamplanche)
DORVAL Fabienne (Alternative Plus)
FASSIN Marie-Claire (Comité des Fêtes du Village de Creppe)
GARDIER Charles (Citoyen)
GHYSSENS Pierre (citoyen(ne))
JEHIN Paul (Quartier du Vieux Spa)
MONTULET Chantal (Osons Spa)
QUOIDBACH Nicolas (Jeunesse Nivezétoise)
RE Gino (S.P.A.)
SACRE Valérie (citoyenne)
VASSEN Sébastien Hubert (Citoyen)
VOLL Marie-Louise (Quartier du Waux-Hall)

2. Asbl Parc Naturel des Sources. Démission d'un membre représentant la Ville de Spa. Proposition d'un remplaçant.

Attendu que la Ville de Spa est membre de l'asbl « Parc Naturel des Sources »;
Attendu que jusqu'à présent, la Ville se limitait à désigner les membres de l'association de projet « Parc Naturel des Sources », à charge pour celle-ci, ultérieurement, de désigner les membres de l'asbl;
Attendu que l'asbl, sur la base de ses statuts, souhaite que la Ville de Spa propose un candidat en remplacement de M. Paul MATHY, qui a démissionné de ce mandat le 31 janvier dernier;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
- de proposer, pour remplacer M. Paul MATHY (MR) comme représentant de la Ville de Spa dans l'asbl « Parc Naturel des Sources » : M. Gilles BRUCK (MR)
- de prendre acte que les 6 représentants de la Ville au sein de l'asbl précitée sont désormais:
Gilles BRUCK (MR)
Françoise GUYOT (MR)
Claude BROUET (Alternative Plus)
Ginette DOYEN (Alternative Plus)
Yves LIBERT (Osons Spa)
Yoann FREDERIC (S.P.A.)

3. Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention : Plan canicule.

Vu l'Arrêté Royal du 27/06/2019 relatif à la planification d'urgence;
Vu le pv de la réunion du 30/01/2023 de la Cellule de sécurité rédigé par le coordinateur de la planification d'urgence, Edouard de PONTHIER;
Vu le Plan Particulier d'Urgnece et d'Intervention : Plan canicule;

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :
le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention: plan canicule tel que présenté.

Y. FREDERIC et Ch. GARDIER quittent la séance.

4. Francofolies. Occupation du chantier de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette. Convention avec l'asbl Belgomania.

À la lecture des points 4 et 5, M. Fagard est mal à l'aise, et inquiet, pour la sécurité tant des spectateurs que de l'ouvrage. Il souhaite aussi émettre des interrogations d'ordre juridique. La Ville et l'organisateur se sont engagés à contracter une assurance en RC et pour les éventuels dégâts, mais le dossier ne reprend pas les contrats, d'où une absence d'information sur les couvertures et sur les exclusions. Il s'étonne également de ne pas retrouver de dispositions sur les mesures de sécurité minimale des organisateurs. Enfin, il n'y a pas encore de réception provisoire de la Galerie, ce qui

pourrait poser problème.

M. Bruck répond qu'un état des lieux a été fait, et que le Collège pourra fournir les éléments demandés ultérieurement.

M. Tefnin estime que les Francofolies sont certes une grosse manifestation, mais qu'il ne faut pas s'imaginer que des foules vont se bousculer dans la Galerie, qui est surtout un lieu de passage.

M. Brouet demande si un bar y sera encore placé.

M. Tefnin répond que les bars ne sont pas placés dans la Galerie même, mais qu'ils sont posés sur les graviers. Par ailleurs, aucune machine ne passe par la Galerie.

M. Fagard répète sa crainte que le dossier ne contienne aucune information en matière d'assurances alors que les dégâts peuvent être très importants et qu'il peut y avoir des exclusions (par exemple vu qu'il s'agit d'un chantier). Il n'est pas possible pour A+ d'accepter un point pour lequel les conseillers ne disposent pas de tous les éléments. Il craint les risques de dérives de festivaliers qui auraient trop bu.

M. Gazzard s'étonne que la Ville et l'organisateur se couvrent deux fois pour le même objet. Par ailleurs, la convention n'évoque pas d'abandon de recours. Aucun montant de franchise n'est indiqué et il n'est pas précisé qui la payerait. Bref, le dossier est très léger.

Mme Greoli estime logique que la Ville et l'organisateur se couvrent chacun, en fonction des responsabilités qui leur incombent: quel que soit le responsable, il sera couvert. C'est une sécurité.

M. Tefnin prend note des remarques et confirme que le Collège enverra les éléments utiles pour rassurer les conseillers. Il répète qu'il n'y a pas de fantasme à avoir quant à l'ampleur du risque. Globalement, la Ville se retournera contre l'organisateur donc il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Il n'est pas anormal que certains détails ne se retrouvent pas dans la convention, mais ils se retrouveront dans le contrat d'assurance.

Vu le chantier de « Restauration de la Galerie Léopold II : Galerie Promenoir et du Pavillon Marie-Henriette » dont la Ville de Spa est le maître d'ouvrage et la SSM Galère-Wust l'adjudicataire;
Vu la convention relative à l'organisation des Francofolies de Spa pour les éditions 2022-2024 conclue entre la Ville de Spa et l'asbl Belgomania en date du 25 mai 2022 ;
Considérant que l'édition 2023 des Francofolies se tiendra, pour partie, dans le Parc de Sept Heures, à proximité du site du chantier susvisé ;
Considérant que ce chantier sera à l'arrêt du 15 juillet au 6 août 2023 inclus ;
Considérant que l'adjudicataire sécurisera la circulation piétonne autour du Pavillon Marie-Henriette au moyen de garde-corps adaptés, au plus tard le 14 juillet 2023 ;
Vu la convention à conclure avec la SSM Galère-Wust, annexée à la présente délibération, la déchargeant de toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de l'occupation du site du chantier par les Francofolies ;
Considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles s'opère l'occupation du chantier par les organisateurs des Francofolies de Spa, et notamment, compte tenu du fait que cette prise de possession temporaire implique un transfert de responsabilité de l'adjudicataire du chantier vers la Ville ;
Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023 "de marquer son accord sur cette convention d'occupation (en modifiant "est en droit de réclamer" par "réclamera", et "se réserve le droit de réclamer" par "réclamera") et de la soumettre à la délibération du Conseil communal du 29 juin 2023";

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :
de conclure avec l'asbl Belgomania une convention d'occupation du chantier de rénovation de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette, selon les termes ci-après exposés:

ENTRE

La **Ville de Spa**, dont le siège social est situé rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa, représentée par son Directeur Général, François TASQUIN et par sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, conformément à une décision du Conseil communal du 29 juin 2023, ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

L'**asbl Belgomania** (n° d'entreprise 0455.274.052), dont le siège social est établi rue Rogier 2/B à 4900

Spa, valablement représentée par Nicolas TEFNIN, Président ou Emilie MASSIN, Trésorière, et Yoann FREDERIC, Directeur, ci-après dénommée « l'asbl » ;

PREAMBULE

Vu le chantier de « Restauration de la Galerie Léopold II : Galerie Promenoir et du Pavillon Marie-Henriette » dont la Ville de Spa est le maître d'ouvrage et la SSM Galère - Wust l'adjudicataire ;
Vu que la Ville de Spa autorise l'organisation de l'édition 2023 des Francofolies de Spa qui a lieu, pour partie, dans le Parc de Sept Heures, à proximité du site du chantier susvisé ;
Vu que le festival susvisé, organisé par l'asbl Belgomania, occupera le site du chantier du 14/07/2023 au 26/07/2023 ;
Considérant que les parties souhaitent par la présente préciser les conditions dans lesquelles s'opère l'occupation du chantier par les organisateurs des Francofolies de Spa, et notamment, compte tenu du fait que cette prise de possession temporaire implique un transfert de responsabilité de l'adjudicataire du chantier vers la Ville ;
Vu la convention d'occupation du chantier conclue entre la SSM Galère-Wust et la Ville annexée à la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1
L'asbl reconnaît être responsable de la surveillance du site du chantier et de la sécurité sur celui-ci du 14/07/2023 au 26/07/2023.

Article 2
§1er. Un état des lieux du site du chantier est dressé contradictoirement le vendredi 14/07/2023 en présence de représentants de la SSM Galère-Wust et de représentants de la Ville, conformément à l'article 2 de la convention reprise en *Annexe*. La Ville, supportant la moitié de cet état des lieux et l'adjudicataire l'autre moitié, réclamera à l'asbl une contribution financière équivalant à 25% du coût total de cet état des lieux.
Un état des lieux de récolement sera établi contradictoirement le mercredi 26/07/2023 en présence de représentants de la SSM Galère-Wust et de représentants de la Ville. La Ville réclamera à l'asbl une contribution financière équivalant à 25% du coût total de cet état des lieux.
§2. Tout dommage occasionné aux constructions ou ouvrages existants et, de manière générale tout préjudice causé par le festival à la SSM Galère-Wust ou à tout tiers devra être entièrement indemnisé par l'asbl.

Article 3
La SSM Galère-Wust, adjudicataire de la Ville, s'engage à sécuriser la circulation piétonne périphérique du Pavillon Marie-Henriette au moyen de garde-corps adaptés, au plus tard le 14/07/2023, conformément à la convention reprise en *Annexe*. L'entretien et le maintien des protections en place du 14/07/2023 au 26/07/2023 incombe à l'asbl.

Article 4
L'asbl affirme avoir souscrit les assurances suivantes :
- une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels accidents aux personnes survenus sur le site durant son occupation ;
- une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages aux ouvrages et au site ;
L'asbl assumera les conséquences en cas de manquement à la souscription des assurances précitées et gardera indemne la Ville dans cette hypothèse également.

Article 5
« La convention d'occupation du chantier par la Ville de Spa » conclue entre la Ville de Spa et la SSM Galère-Wust est reprise en *Annexe* et fait entièrement partie du champ contractuel.

Article 6
La présente convention est soumise au droit belge. En cas de litige relatif à sa validité ou à son

exécution, seuls les Cours et Tribunaux de Liège sont compétents pour en connaître.

Annexe: Convention d'occupation du chantier conclue entre la Ville de Spa et la SSM Galère-Wust.

Fait à Spa, le […] 2023 en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

5. Francofolies. Occupation du chantier de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette. Convention avec l'adjudicataire du marché de travaux.

Vu le cahier spécial des charges n° 20180042 relatif au chantier de « Restauration de la Galerie Léopold II : Galerie Promenoir et du Pavillon Marie-Henriette » dont la Ville de Spa est le maître d'ouvrage et la SSM Galère-Wust l'adjudicataire ;
Considérant que la Ville de Spa a reçu une demande d'autorisation, de la part de l'asbl Belgomania, pour l'organisation des Francofolies 2023 ;
Considérant que les Francofolies se tiendront pour partie dans le Parc de Sept Heures, à proximité du site du chantier ;
Considérant que le chantier sera à l'arrêt du 15 juillet au 6 août 2023 inclus ;
Considérant que l'adjudicataire sécurisera la circulation piétonne autour du Pavillon Marie-Henriette au moyen de garde-corps adaptés, au plus tard le 14 juillet 2023 ;
Attendu que l'adjudicataire souhaite être déchargé de toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de l'occupation du site du chantier par les Francofolies ;
Vu le projet de convention entre la Ville de Spa et l'adjudicataire couvrant la période du 14 au 26 juillet 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023 « - de marquer son accord sur cette convention d'occupation (en modifiant "se réserve le droit de se retourner" par "se retournera") et de la soumettre à la délibération du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
-de charger le service des travaux de participer aux états des lieux du chantier fixés le vendredi 14 juillet 2023 et le mercredi 26 juillet 2023. » ;

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :
de conclure avec la société momentanée Galère-Wust une convention d'occupation du chantier de rénovation de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette, selon les termes ci-après exposés:

Convention d'occupation du chantier par la Ville de Spa

Entre :

La **Ville de Spa**, dont le siège social est situé rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa, représentée par son Directeur Général, François TASQUIN et par sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, conformément à la décision du Conseil communal du 29 juin 2023 ;

Et :

La **SSM Galère - Wust**, dont le siège administratif est situé rue Joseph Dupont 73 à 4053 Chaudfontaine, TVA BE 0717.714.282, représentée par Christophe DENEUBOURG, Directeur de Production Galère et François CORMEAU, Directeur des travaux Wust ;

Vu le CSCh n° 20180042 relatif au chantier de « Restauration de la Galerie Léopold II : Galerie Promenoir et du Pavillon Marie-Henriette » dont la Ville de Spa est le Maître d'Ouvrage et la SSM Galère - Wust l'adjudicataire ;

Vu que la Ville de Spa autorise l'organisation de l'édition 2023 des Francofolies de Spa qui aura lieu, pour partie, dans le Parc de Sept Heures, à proximité du site du chantier ;

Vu que le festival susvisé occupera le site du chantier du 14/07/2023 au 26/07/2023 ;

Considérant que les parties souhaitent par la présente préciser les conditions dans lesquelles s'opère l'occupation du chantier par les organisateurs des Francofolies de Spa, et notamment, compte tenu du fait que cette prise de possession temporaire implique le transfert de la garde de la chose telle que visée à l'article 1384 du Code civil et de la responsabilité qui en découle vers la Ville de Spa,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
Les activités organisées avec l'accord de la Ville de Spa sur le site du chantier s'effectuent sous la surveillance exclusive de celle-ci. La Ville de Spa se réserve le droit de déléguer aux organisateurs des Francofolies de Spa la surveillance du site et de les charger de veiller à la sécurité sur le site.
La Ville de Spa décharge la SSM Galère – Wust qui décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de l'occupation du site par la Ville de Spa (14/07/2023 – 26/07/2023).

Article 2
Un état des lieux du site du chantier est dressé contradictoirement à frais communs (50/50) le vendredi 14/07/2023, au début de l'occupation.
A l'issue de la période d'occupation, la Ville de Spa s'engage à restituer les lieux dans leur pristin état. Tous les frais de nettoyage et remise en état sont à sa charge. La Ville de Spa se réserve le droit de faire supporter ces frais par les organisateurs des Francofolies de Spa.
Un état des lieux de récolement sera établi contradictoirement à frais communs (50/50) le mercredi 26/07/2023, à la fin de la période d'occupation.
Tout dommage occasionné aux constructions ou ouvrages existants et, de manière générale tout préjudice causé par ces événements à la SSM Galère – Wust ou à tout tiers devra être entièrement indemnisé par la Ville de Spa. La Ville de Spa se retournera contre les organisateurs des Francofolies de Spa pour indemniser, le cas échéant, la SSM Galère-Wust ou tout tiers pour tout préjudice causé du 14/07 au 26/07/2023.

Article 3
La Ville de Spa est consciente que l'organisation de tels évènements comporte des risques, et ce, d'autant plus sur un site en chantier.
La SSM Galère-Wust s'engage à sécuriser la circulation piétonne périphérique du Pavillon Marie-Henriette au moyen de garde-corps adaptés, au plus tard le 14/07/2023. L'entretien et le maintien des protections en place durant cette période incombent à la Ville de Spa.
La Ville de Spa s'engage par ailleurs à mettre en place toutes les mesures de sécurité pour préserver les participants et les ouvrages permettant la reprise du chantier le 07/08/2023 dans de bonnes conditions.

Article 4
La Ville de Spa affirme avoir souscrit, auprès des compagnies Ethias et AXA, les assurances suivantes :

- une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels accidents aux personnes survenus sur le site durant son occupation ;
- une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages aux ouvrages et au site ;
- une assurance incendie.

La Ville de Spa s'engage à ce que ces assurances prévoient une clause d'abandon de recours contre la SSM Galère – Wust, ses membres, ses préposés et mandataires. A défaut, elle garantira la SSM Galère Wust, ses membres, ses préposés et mandataires afin de les garder indemne de toute demande en ce sens.
La Ville de Spa assumera les conséquences en cas de manquement à la souscription des assurances précitées et gardera indemne la SSM Galère – Wust dans cette hypothèse également.

Article 5
La présente convention est soumise au droit belge. En cas de litige relatif à sa validité ou à son exécution, seuls les Cours et Tribunaux de Liège sont compétents pour en connaître.

Fait à Chaudfontaine, le 2023, en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Y. FREDERIC et Ch. GARDIER rentrent en séance.

6. Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Augmentation du cadre maternel.

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;
Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2022/2023;
Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2022 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2022 pour l'enseignement maternel;
Attendu qu'à la date du 31 mai 2023, le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement maternel a augmenté de telle façon qu'il donne droit à une augmentation des subventions correspondant à l'engagement d'une titulaire mi-temps (13/26°) pour une de nos deux implantations (NIVEZE);

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

de modifier l'organisation annuelle de l'enseignement maternel en créant un emploi d'enseignant maternel mi-temps supplémentaire (13/26°) dans une de nos implantations (Nivezé) du 31 mai 2023 au 07 juillet 2023.

7. Projet de schéma de développement du territoire (SDT) - Avis du Conseil communal.

M. Gazzard se réjouit de voter ce document qui met en évidence des problèmes qui sont importants pour son groupe, comme l'imperméabilisation ou la périurbanisation, et qui fixe un cadre régional. Il espère qu'un schéma de développement communal suivra dans les 5 ans.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023;
Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 inclus;
Vu les séances de présentation du projet de schéma prévues sur l'ensemble du territoire wallon et notamment le 7 juin à 18h à Verviers;
Considérant que les membres de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ont été invités à participer à l'une de ces réunions d'information en date du 31 mai 2023 et ce, afin de répondre individuellement à l'enquête publique;
Considérant que l'avis du Conseil Communal sur ce projet de S.D.T. a été sollicité en date du 30 mai 2023 conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;
Considérant qu'en l'absence d'avis du Conseil Communal sur le projet du SDT, celui-ci serait considéré comme favorable ;
Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;
Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ;
Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;
Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant toutefois que la Ville de Spa ne dispose pas de la portée des modifications prévues dans la réforme du CoDT ; qu'il est à regretter le manque de transversalité entre ce document de planification territoriale pour la Wallonie et l'application des futures modifications dans le décret CoDT ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023, vu le rapport sur les incidences environnementales (RIE), vu le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales, vu l'analyse contextuelle, vu le projet de schéma de développement du territoire, vu la cartographie des centralités (annexe 2), vu le tableau d'application des outils SDT, vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT joints au dossier ;
Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;
Considérant que le SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment, de « réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 ;
Considérant que la mise en œuvre de l'optimisation spatiale concrétise ces nouveaux principes par quatre outils complémentaires qui sont envisagés par le projet de la réforme du CoDT et précisé par le projet de SDT (réf : SA1-P1 et SA2-P2 du projet de SDT) :

- *La « trajectoire » de réduction de l'étalement urbain au niveau régional et communal qui vise en substance, « à l'horizon 2050, zéro artificialisation nette et 75% du développement résidentiel dans les centralités » (3 logements sur 4 à créer dans les centralités à l'horizon 2050);*
- *Les « bassins d'optimisation spatiale » correspondant aux territoires gérés par les fonctionnaires délégués en charge des directions extérieures de l'administration régionale de l'aménagement du territoire – qui visent à prendre en compte, pour la définition des trajectoires, les différents besoins et caractéristiques du territoire wallon ;*
- *Les « centralités » destinées à concentrer l'urbanisation et qui sont, « conçues comme des lieux caractérisés par une concentration en logements et fournissant, au minimum, une bonne accessibilité en transports en commun et des services et équipements de base, tout en assurant la qualité de vie des habitants (espaces verts, surface habitable, etc…), la cohésion et la mixité sociales et le développement économique » ;*
- *Les mesures concrètes relatives tant à l'occupation de sols (densités, sort des ZACC, etc..) qu'aux typologies d'urbanisation (habitations deux ou trois façades, mixité dans l'implantation des fonctions, etc.) ;*

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, le patrimoine, etc.… ;
Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité "l'optimisation spatiale", c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain;
Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;
Considérant les 3 axes principaux à savoir (réf : Projet SDT-p.5) :

1. La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
   - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
   - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
   - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
   - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
   - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
   - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
2. L'attractivité et l'innovation :
   - accroitre le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
   - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;

- inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d'emploi ;
- faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- organiser la complémentarité des modes de transport ;
- renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

3. Cohésion et coopération :
   - s'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
   - articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
   - assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
   - créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
   - développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
   - assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;
Considérant qu'une analyse territoriale définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;
Considérant que la Ville de Spa est reprise comme pôle d'ancrage dont la définition est la suivante (Projet SDT-structure territoriale-p.205) :
« ...Les pôles d'ancrage accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi. Ils consolident le développement des activités économiques qui ne sont pas directement liées à l'exploitation raisonnée des ressources primaires et locales du territoire qu'ils polarisent. Ils prévoient et renforcent dans leur centralité des services et des équipements destinés à la population desservie par le pôle… » (Réf : Projet de SDT-structure territoriale-p.204) ;
Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;
Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;
Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consiste à la définition de "centralités"; que les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;
Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;
Considérant que la Ville de Spa comprend une zone de centralité urbaine de pôle (autour du centre urbain de Spa et de ses quartiers périphériques limitrophes) ; que le reste de son territoire est repris en zone excentrée ;
Considérant que le renforcement des centralités répond aux principes suivants (réf : Projet SDT-p.198) :

- *Y concentrer le logement et les activités, commerciales et tertiaires, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect de la qualité de vie ;*
- *Développer une mixité des fonctions ;*
- *Opérationnaliser le concept de « ville ou village à 10 minutes » pour favoriser l'accès aux activités, aux services et aux équipements à pied et à vélo ;*
- *Donner une place importante aux espaces de convivialité et aux espaces verts ;*

Considérant que le reste du territoire Spadois (hors centralité) est repris à la cartographie du SDT comme espace excentré ; que l'urbanisation des espaces excentrés apparait comme à développer de façon modérée et ciblée ;
Considérant que les centralités sont reprises à la cartographie de l'annexe 2 du CoDT ;

Considérant que ces dernières ont été définies suivant la méthodologie qui s'appuie sur le découpage en polarités résidentielles de base établi selon 3 variantes (A, B, C) dans les travaux de l'IWEPS (WP n°32, avril 2021) ; que cette étude se fonde également sur la caractérisation de ces polarités de base selon le degré d'équipement en services à la population (IWEPS, WP n° 36, octobre 2022) - (réf : Projet SDT-p.258) ;
Considérant que leur périmètre est matérialisé par un pointillé dont les points ont un diamètre de 50 mètres ; que la génération automatique d'un tel périmètre à cette échelle produit des imprécisions de représentation qui ne permettent qu'un repérage approximatif ;
Attendu que les incertitudes liées à l'imprécision des limites des centralités ne peuvent être levées qu'en se fondant sur une analyse de terrain complémentaire au cas par cas, et idéalement en élaborant un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC) ;
Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;
Considérant que le périmètre de centralité donne des mesures d'urbanisation et notamment en termes de densité de logements pour des terrain de 0,5 ha et plus ; que cette notion de surface et notamment de densité sera appliquée à des projets d'importance ;
Considérant qu'en ce qui concerne la Ville de Spa la densité au sein de sa centralité urbaine de Pôle prévoit un ratio de 40 log./ha ; que le périmètre de sa centralité englobe notamment des quartiers comme celui de l'avenue Professeur Henrijean, de Balmoral, de la rue Marie-Henriette, de la rue Marie-Thérèse ;
Considérant que pour le reste du territoire, celui-ci est repris en « espace excentré » ; qu'il s'agit d'une densité de logement équivalente à 10 log./ha, soit 1 logement pour 1000 m² (sauf conditions cumulatives et correspondant à 18 log./ha) ;
Considérant qu'en termes de densité, le périmètre de la centralité propose une densité bien supérieure dans certains quartiers périphériques de la bordure de centralité ; que pour les espaces excentrés, dans des cœurs de villages l'on pourrait avoir une densité plus faible que souhaitée (exemple : village de Nivezé, SOL de Mambaye, village de Creppe, etc…) ;
Considérant que certains récents projets proposaient une densité supérieure à 10 log./ha dans les espaces excentrés ;
Considérant que les mesures guidant l'urbanisation dans et hors des centralités sont reprises à l'annexe 1 du projet SDT (p.252) ;
Considérant que la densité dans la centralité ne tient pas compte du relief naturel de la Ville, de sa typologie et de ses spécificités patrimoniales, des contraintes des zones inondables et des restrictions qui en découlent en matière d'urbanisation ; que la réalité de terrain en termes d'accessibilité à 10 minutes (à pied) sur l'ensemble du périmètre de la centralité n'est pas toujours réaliste ;
Considérant que la carte des centralités ne se calque pas entièrement et de manière cohérente sur la cartographie du plan de secteur ; que l'on retrouve des terrains non urbanisables au sein de son périmètre (Cartographie des centralités-Annexe 2 du projet SDT-planche 49/34) ;
Considérant que la Ville de Spa est reprise au patrimoine mondial de l'UNESCO comme Grande Ville d'eaux d'Europe ; que les mesures de programmation guidant l'urbanisation ne tiennent pas compte de cette valeur universelle, en favorisant l'intensification de la localisation des fonctions au sein de la centralité urbaine de pôle, qui correspond au cœur du bien UNESCO ;
Considérant par ailleurs que le projet de SDT précise que les communes disposant d'activités ou de potentiels touristiques devront chercher à articuler le développement touristique avec le développement territorial (Projet SDT – p.119) ; que cette dualité devra être abordée dans l'élaboration possible d'un SDC ;
Considérant que le SDT pourrait impacter directement les outils communaux et permis d'urbanisme ;
Considérant qu'un délai de 5 ans après l'adoption du SDT est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; qu'à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;
Considérant que si, malgré l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire, les communes restent inactives, le Gouvernement pourra « inviter » celles-ci à entamer une procédure d'élaboration ou de révision de leur schéma de développement communal ; que si, malgré cette invitation, les communes concernées n'ont pas adopté leur schéma de développement du territoire, le Gouvernement pourra décider d'initier une procédure de révision du plan de secteur là où elle est la plus nécessaire ;
Considérant qu'il appartiendra à tous les acteurs et de la Ville de Spa de prendre le destin de

l'Aménagement du Territoire communal en main afin de rencontrer les objectifs régionaux ambitieux du projet de SDT transcrits au niveau local, et notamment en adoptant un schéma de développement communal en fixant les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale :

- *inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;*
- *identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;*
- *définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;*
- *définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC);*
- *proposer des affectations pour les zones d'aménagement communal concerté situées en centralité;*
- *proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ;*

Attendu dès lors, que le Gouvernement Wallon souhaite que les communes réalisent un schéma de développement communal ; qu'au regard de l'imprécision de la carte des centralités, cet outil prend toute son importance en matière de planification de son territoire communale ;

Considérant que celui-ci pourrait prendre la forme d'un SDC thématique sur la question de la centralité et des densités ; qu'à défaut du développement d'un outil de planification à l'échelle communale les centralités et mesures d'urbanisation du SDT sortiront leurs effets 5 années après l'entrée en vigueur du schéma régional ;

Considérant que pour éviter les lourdeurs d'adoption, notamment temporelles, d'un schéma de développement communal « complet », le projet de SDT consacre la possibilité pour les communes d'adopter un SDC portant uniquement sur la thématique de « l'optimisation spatiale » ; que le Gouvernement Wallon souhaite que ce contenu allégé permette une adoption plus rapide de l'outil et inciter d'autant les communes à se lancer dans le processus ;

Considérant que la Ville de Spa vient tout juste d'initier l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme, relatif à la protection du Bien UNESCO et de sa zone dite « Tampon » ; que les objectifs du Guide Communal devront être ceux du SDT en l'absence de SDC, suivants les articles D.III.5, D.III.2. § 1er.et suivants du Code du développement territorial ;

Considérant que les mesures guidant l'urbanisation et les objectifs du SDT pourrait représenter un point de conflit en matière de protection du Bien UNESCO face au développement prioritaire des centralités ; que le Guide vise avant tout, à cadrer une urbanisation raisonnée au sein de la centralité qui a été définie par le SDT (épicentre du Bien UNESCO et correspondant au centre ancien protégé-RGBZPU) ;

Considérant qu'il aurait été intéressant de permettre aux communes de participer à la définition des périmètres de centralités repris dans le projet de SDT et sa cartographie à l'annexe 2 ;

Considérant que de cette manière, cette démarche proactive de collaboration entre la Région Wallonne et les communes dans la définition des centralités, aurait pu permettre à la Ville de Spa d'appréhender et de définir son territoire sur base d'une analyse plus fine de terrain en se basant sur l'analyse multi critérielles définie par le SDT et ses nouveaux concepts (optimalisation spatiale, artificialisation, centralité, mesures guidant l'urbanisation, etc…) ;

Considérant la difficulté d'arbitrer le développement ou la création de 3 logements sur 4 dans le périmètre des centralités et ce, à l'horizon 2050 ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie", précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin, tant pour le Conseil Communal que pour la CCATM aux fins de recueillir leurs avis sur le projet de SDT ; que les délais impartis sont insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (webinaire, séances d'information, vidéos) ;
Considérant que la Ville de Spa est reprise dans le volet structure territoriale - Axes et réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie), comme réseau ferroviaire à consolider (Projet SDT-p.206) ;
Considérant que le projet de SDT vise à renforcer les réseaux de transports en commun existants (rails et TEC) ; que toutefois la part des communes est limitée dans ce développement, les transports en commun étant géré au niveau fédéral (train) ou régional (bus) ;
Considérant que les principes de mobilité et de glissement des modes de déplacement vers des modes de déplacement « zéro émission » ne peut reposer sur les communes seules, au vu de la limite du territoire qu'elles sont amenées à gérer ;
Considérant que pour atteindre ces objectifs de déplacement « zéro émission », une analyse des contraintes territoriales (isolement, relief, etc.) devrait être apportée ; que le SDT ne fait mention que de principes généraux ou axés sur les métropoles wallonnes ;
Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner le manque de liaison de transport en commun et leur faible fréquence pour la Ville de Spa ; que la faiblesse des infrastructures pour la Ville de Spa sont à souligner en matière de connexion direct avec son pôle majeur (Lège) et son pôle régional (Verviers) ;
Considérant que les connexions entre les pôles d'ancrage limitrophes à Spa restent ténues (Malmédy, Sprimont, Aywaille);
Considérant que le nombre de gares gérées et exploitées par la SNCB va en diminuant ; que les communes ne sont pas toujours le premier interlocuteur en cas de vente des bâtiments ; que l'absence d'un droit de préemption peut nuire au développement de mobipôle ;
Considérant l'objectif A16 "Organiser la complémentarité des modes de transport", le développement des lieux intermodaux comme les gares, les mobipôles et les mobi-points doit être structuré et soutenu pour renforcer l'attractivité des centralités urbaines et villageoises et des lieux à haute concentration d'emplois (Projet SDT-p.130) ;
Considérant que la réalité d'actions des villes et communes reste limitée vis-à-vis de l'objectif précité ; que les Communes n'ont que peu de leviers pour valoriser le développement des transports en commun et notamment celui du réseau ferroviaire de la SNCB ;
Considérant que pour la Ville de Spa, aucun renforcement des infrastructures de transports publics (rail et bus) n'est prévu dans le SDT tant au niveau industriel (Spa Monopole) que touristique (UNESCO, Fagnes de Malchamps, Parc Naturel des Sources) ;
Considérant qu'en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;
Considérant que les communes de Spa et de Stoumont en partenariat avec le Groupe Spadel (eaux minérales naturelles de Spa et de Bru) et l'asbl Domaine de Bérinzenne, ont initiées la création d'un Parc naturel des Sources et ayant pour principale mission de protéger et de valoriser un patrimoine environnemental unique ; que la cartographie de la trame écologique régionale ne reprend pas cette information (Projet SDT-Structure territoriale Carte p.214) ;
Considérant la trame écologique régionale, comprenant les liaisons écologiques, qui doit être prise en considération lors des révisions du plan de secteur ; qu'il appartiendra aux communes, dans les schémas de développements communaux d'identifier et cartographier l'infrastructure verte en tenant compte des spécificités locales (projet SDT-p.213) ;
Considérant l'objectif de « valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation » qui prévoit comme mesure de gestion et de programmation au niveau communale :

- Décliner et cartographier les liaisons écologiques régionales et prévoir des infrastructures vertes qui garantissent des liens entre les milieux naturels ;
- Prévoir des mesures de préservation et de valorisation :
  - ✓ du patrimoine reconnu et protégé en vertu du Code wallon du Patrimoine ;
  - ✓ des patrimoines naturels, en ce compris la biodiversité, et paysagers ;

- ✓ des aires de transition paysagère permettant de délimiter les centralités;
- Dans les guides d'urbanisme, définir des indications permettant l'accueil de la biodiversité par des mesures adaptées tels que :
  - ✓ l'intégration de plantations, de murs végétalisés, de toitures végétalisées ;
  - ✓ la préservation de surfaces en pleine terre ;
  - ✓ l'aménagement des abords des constructions ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 23 janvier 2023, a décidé d'initiier la réalisation d'un Guide communal d'urbanisme, conformément à l'article D.III.6 du CoDT;
Vu l'inscription du bien « Les grandes villes d'eaux d'Europe » sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii), par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44e session élargie (Fuzhou(Chine)/Réunion en ligne, 2021), décision 44 COM 8B.16 du 24 juillet 2021 ; que la Ville de Spa est une des onze composantes de ce bien en série transnational ;
Attendu que le Guide communal d'urbanisme envisage comme périmètre le même que celui du bien « Les Grandes Villes d'Eaux d'Europe » inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ainsi que sa zone tampon ;
Considérant que la ville de Spa souhaite se doter d'un guide communal d'urbanisme précis et détaillé, pour la gestion des demandes de permis en matière d'urbanisme, des dossiers d'avant-projets, d'études urbanistiques, concernant des biens situés dans le périmètre du bien UNESCO et sa zone Tampon ; que cet outil répondra à la volonté régionale de "valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation";
Considérant que le SDT insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;
Considérant la carte des réseaux de coopération, pour laquelle la Ville de Spa est reprise dans l'aire de coopération transrégionale et transfrontalière-Meuse Rhin ; que la Ville de Spa repris au patrimoine mondial de l'UNESCO est un élément polarisant pour le rayonnement des aires de coopération (Réf : Projet SDT-p225);
Considérant que le projet de SDT n'attire pas l'attention sur les spécificités territoriales de la Ville de Spa et ce, pour ce qui est du développement touristique de cette dernière ; qu'en fonction de son inscription au patrimoine de l'UNESCO de 11 villes d'eaux situées dans sept pays Européens, sa position stratégique en termes de coopération transrégionale et transfrontalière n'est pas mise en exergue ;
Considérant que le SDT est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie, de logements et de commerces ; que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux avec une responsabilisation qui sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;
Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales d'une complexité intrinsèque ; qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

de remettre un avis favorable conditionnel sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) avec les conditions et considérations suivantes:

- La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis…). La Vile de Spa souligne le manque de collaboration transversale avec la Région Wallonne dans la définition des périmètres de centralités. Une collaboration proactive de collaboration entre la Région Wallonne et les communes dans la définition de sa centralité, aurait pu permettre à la Ville de Spa d'appréhender et de définir son territoire sur base d'une analyse plus fine de terrain.
- L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes à travers la mise en œuvre de Schéma de développement communaux ou de Schéma de développement communaux thématiques. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers.
- La Ville de Spa essuie un isolement très relatif en matière de transports en communs pour la viabilité d'une commune rurale (Réseaux TEC, SNCB). Il est impératif de développer de

manière significative l'offre en transport en communs, notamment :
    - les liaisons entre les villages et la centralité définie sur la Ville de Spa, outre les liaisons en cours de développement piétonnes et cyclistes;
    - les liaisons entre le territoire communal et le pôle régional voisin mais aussi avec son pôle majeur.
- La Ville de Spa souligne que la cartographie de la trame écologique régionale ne reprend pas la valorisation de son patrimoine naturel au travers son Parc Naturel des Sources.
- Le projet de SDT n'attire pas l'attention sur les spécificités territoriales de la Ville de Spa et ce, pour ce qui est du développement touristique de cette dernière. En fonction de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de 11 villes d'eaux situées dans sept pays Européens, sa position stratégique en termes de coopération transrégionale et transfrontalière n'est pas mise en exergue. Le manque d'articulation entre le potentiel touristique de la Ville de Spa et son aire de développement stratégique en termes de coopération transrégionale et transfrontalière est à regretter.
- Le Conseil Communal de la Ville de Spa regrette les délais extrêmement rapides dans lequel celui-ci doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale permettant de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce document de planification.

8. Centre public d'action sociale. Comptes de l'exercice 2022. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 89 et 112ter;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les comptes du centre public d'action sociale;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;
Vu le courrier du 7 septembre 2021 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2022;
Vu les comptes de l'exercice 2022 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 30 mai 2023, parvenus à l'autorité communale le 2 juin 2023, présentant les résultats suivants:

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
1. Droits constatés	5.425.382,27 €	8.843,39 €
Non-valeurs et irrécouvrables	280,65 €	0,00 €
Droits constatés nets	5.425.101,62 €	8.843,39 €
Engagements	5.089.851,40 €	35.325,24 €
Résultat budgétaire	**+335.250,22 €**	**-26.481,85 €**
2. Engagements	5.089.851,40 €	35.325,24 €
Imputations	5.074.235,72 €	8.843,39 €
Engagements à reporter	**15.615,68 €**	**26.481,85 €**
3. Droits constatés nets	5.425.101,62 €	8.843,39 €
Imputations	5.074.235,72 €	8.843,39 €
Résultat comptable	**+350.865,90 €**	**+0,00 €**

Vu le rapport du 14 juin 2023 établi par le service des finances suite à l'examen des comptes;
Considérant que les comptes reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le centre public d'action sociale au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 14 juin 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 14 juin 2023 établi par le service des finances. Les comptes et le bilan de l'exercice 2022 du centre public d'action sociale de Spa sont approuvés tels qu'arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 30 mai 2023 :

Compte budgétaire

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
1. Droits constatés	5.425.382,27 €	8.843,39 €
Non-valeurs et irrécouvrables	280,65 €	0,00 €
Droits constatés nets	5.425.101,62 €	8.843,39 €
Engagements	5.089.851,40 €	35.325,24 €
Résultat budgétaire	**+335.250,22 €**	**-26.481,85 €**
2. Engagements	5.089.851,40 €	35.325,24 €
Imputations	5.074.235,72 €	8.843,39 €
Engagements à reporter	**15.615,68 €**	**26.481,85 €**
3. Droits constatés nets	5.425.101,62 €	8.843,39 €
Imputations	5.074.235,72 €	8.843,39 €
Résultat comptable	**+350.865,90 €**	**+0,00 €**

Compte de résultats

Charges	*Montant*	*Produits*	*Montant*
Charges courantes	4.831.721,55 €	Produits courants	4.925.544,66 €
Boni courant	**93.823,11 €**	**Mali courant**	**0,00 €**
Charges non décaissées	225.622,26 €	Produits non encaissés	392.814,05 €
Charges d'exploitation	5.057.343,81 €	Produits d'exploitation	5.318.358,71 €
Boni d'exploitation	**261.014,90 €**	**Mali d'exploitation**	**0,00 €**
Charges exceptionnelles	155.251,40 €	Produits exceptionnels	196.622,20 €
Dotations aux réserves	87.262,77 €	Prélèvements sur réserves	8.843,39 €
Boni exceptionnel	**0,00 €**	**Mali exceptionnel**	**37.048,58 €**
Total des charges	5.299.857,98 €	Total des produits	5.523.824,30 €
Boni de l'exercice	**223.966,32 €**	**Mali de l'exercice**	**0,00 €**
Contrôle de balance	**5.560.872,88 €**	**Contrôle de balance**	**5.560.872,88 €**

Bilan

Actif	*Montant*	*Passif*	*Montant*
1. Actifs immobilisés		**1. Fonds propres**	
Immobilisations incorporelles	0,00 €	Capital	5.182.290,39 €
Immobilisations corporelles	4.751.713,73 €	Résultats capitalisés	-760.081,50 €
Subsides d'investissement accordés	0,00 €	Résultats reportés	325.058,91 €
Promesses de subsides et prêts acc.	0,00 €	Réserves	439.971,87 €
Immobilisations financières	211.077,66 €	Subsides d'investissement, dons	567.389,36 €
2. Actifs circulants		Provisions pour risques et charges	0,00 €
Stocks	0,00 €	**2. Dettes**	
Créances à un an au plus - tiers	990.995,12 €	Dettes à plus d'un an	0,00 €
Opérations pour compte de tiers	0,00 €	Dettes à un an au plus	255.355,32 €
Comptes financiers	1.011.680,30 €	Opérations pour compte de tiers	894.608,65 €
Comptes de régularisation et d'att.	15.696,48 €	Comptes de régularisation et d'att.	76.570,29 €
Total	**6.981.163,29 €**	**Total**	**6.981.163,29 €**

Article 2 : Le fonds de réserve ordinaire présente un solde de 150.165,33 EUR à la clôture des comptes

de l'exercice 2022 et le fonds de réserve extraordinaire un solde de 289.806,54 EUR.
Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

9. Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;
Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu le courrier du 3 août 2022 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2023;
Vu le budget de l'exercice 2023 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 5 décembre 2022, approuvé le 15 décembre 2022;
Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 30 mai 2023, parvenue à l'autorité communale le 2 juin 2023, proposant les modifications suivantes:

	Budget initial	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Budget ordinaire 2023				
Recettes globales	5.703.812,57 €	917.417,68 €	66.622,16 €	6.554.608,09 €
Dépenses globales	5.703.812,57 €	1.049.861,27 €	199.065,75 €	6.554.608,09 €
Boni global	0,00 €			0,00 €
Budget extraordinaire 2023				
Recettes globales	235.563,34 €	77.661,76 €	0,00 €	313.225,10 €
Dépenses globales	235.563,34 €	104.143.61 €	0,00 €	339.706,95 €
Boni global	0,00 €			-26.481,85 €

Vu le rapport du 14 juin 2023 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;
Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur le montant de l'intervention communale;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 14 juin 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 14 juin 2023 établi par le service des finances. La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 du centre public d'action sociale de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 30 mai 2023 :

	Budget initial	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*

Budget ordinaire 2023				
Recettes globales	5.703.812,57 €	917.417,68 €	66.622,16 €	6.554.608,09 €
Dépenses globales	5.703.812,57 €	1.049.861,27 €	199.065,75 €	6.554.608,09 €
Boni global	0,00 €			0,00 €
Budget extraordinaire 2023				
Recettes globales	235.563,34 €	77.661,76 €	0,00 €	313.225,10 €
Dépenses globales	235.563,34 €	104.143.61 €	0,00 €	339.706,95 €
Boni global	0,00 €			-26.481,85 €

Article 2 : L'intervention communale est inchangée et s'élève à 1.885.751,19 EUR. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 328.561,64 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 107.153,20 EUR à la clôture de l'exercice 2023.
Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

10. Récréaspa. Règlement d'ordre intérieur. Modifications.

Vu sa délibération du 25 juin 2020 décidant d'adopter le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020 (CLE);
Attendu que le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil faisaient partie intégrante du Programme de CLE;
Vu sa décision du 23 juin 2022 d'approuver les modifications proposées pour le règlement d'ordre intérieur et pour le projet d'accueil de Récréaspa;
Attendu qu'il est proposé de légèrement modifier ce R.O.I. (modifications reprises en mauve dans le dossier);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
d'approuver les modifications proposées pour le règlement d'ordre intérieur de Récréaspa

11. Personnel. Cadre organique. Modifications.

Vu le cadre organique arrêté par le Conseil communal le 15 mai 1998, et ses modifications ultérieures;
Attendu que ce cadre prévoit, dans le cadre du personnel technique et ouvrier, un emploi de premier attaché spécifique; que ce poste a été occupé par un directeur des travaux pendant de nombreuses années; que ce dernier a souhaité ne plus exercer cette fonction à responsabilités; qu'en concertation avec celui-ci, le Conseil communal, en sa séance du 15 décembre 2022, a attribué un grade d'attaché spécifique à cet agent; que cet emploi n'existe néanmoins pas au cadre et qu'il convient dès lors de le créer; que l'emploi de premier attaché spécifique sera néanmoins maintenu, car d'une part il est nécessaire qu'un directeur se consacre à la supervision du département des travaux, et car d'autre part, la Ville de Spa est concernée par d'innombrables projets d'envergure actuels (Galerie Léopold II, anciens thermes, …) ou à venir (traversée de Spa, Waux-Hall, …), qui nécessitent de disposer de services techniques à la pointe, a fortiori vu la reconnaissance Unesco;
Attendu que ce cadre prévoit, dans le cadre du personnel administratif, un emploi de chef de bureau administratif; que cet emploi actuellement vacant est prévu pour le secrétariat communal; qu'il est proposé de créer un deuxième emploi de chef de bureau administratif, qui serait prévu pour le département des Finances, vu la complexification de la matière qui rend impossible la réalisation par la directrice financière de toutes les missions de niveau A qui lui incombent; que d'autres communes similaires de l'arrondissement utilisent la même structure (directeur financier + niveau A);
Attendu que ce cadre prévoit un emploi de « receveur communal » dont il convient d'actualiser l'appellation;
Attendu que ce cadre ne prévoit pas de grade de directeur général tel que prévu par le CDLD;
Attendu que conformément à l'article L1124-4 §6 du CDLD, le directeur général s'est chargé de la rédaction de ces modifications du cadre organique, après concertation avec le comité de direction;
Attendu que ces modifications sont sans impact sur le CPAS et qu'il n'y a donc pas eu de concertation à ce sujet;
Vu l'avis motivé du comité de concertation en date du 21 juin 2023;
Vu l'avis de légalité de la directrice financière;

Vu l'estimation financière de ces emplois jointe au dossier;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) De créer, dans le cadre du personnel technique et ouvrier, un emploi d'attaché spécifique.

2) De créer, dans le cadre du personnel administratif, un emploi supplémentaire de chef de bureau administratif.

3) De modifier, dans le cadre du personnel administratif, « receveur communal » par « directeur financier ».

4) D'indiquer, dans le cadre du personnel administratif, un emploi de « directeur général ».

1 <u>Personnel. Statut administratif. Modifications.</u>

2.

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal le 10 décembre 2010, ses annexes et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision de ce jour de modifier le cadre organique, de façon à disposer désormais :

- Pour le personnel technique et ouvrier, d'un premier attaché spécifique (poste vacant) et d'un attaché spécifique;
- Pour le personnel administratif, de deux chefs de bureau administratifs (postes vacants);

Attendu que le Conseil communal souhaite pourvoir prochainement aux trois postes vacants précités;

Attendu que, pour le poste de premier attaché spécifique, il s'avère que les conditions d'accès (limitant l'accès à la fonction au seul diplôme d'ingénieur civil architecte) et d'examens sont inadéquates; que le directeur général a pris contact avec une commune voisine pour comparer les conditions d'accès, les programmes d'examens et les échelles de traitement et avantages octroyés; que le Conseil est soucieux, pour la recherche de ce profil pour lequel un pouvoir local est peu concurrentiel, de proposer des conditions intéressantes, afin de recruter un candidat de valeur; que ce souhait est justifié d'une part par la nécessité qu'un directeur se consacre à la supervision du département des travaux, et d'autre part, car la Ville de Spa est concernée par d'innombrables projets d'envergure actuels (Galerie Léopold II, anciens thermes, …) ou à venir (traversée de Spa, Waux-Hall, …), qui nécessitent de disposer de services techniques à la pointe, a fortiori vu la reconnaissance Unesco; qu'il est donc proposé d'élargir les conditions d'accès, de prévoir une possibilité de compléter le programme d'examens et de créer une échelle A6 accessible par promotion, tel que permis par la circulaire RGB;

Attendu que, pour les postes de chef de bureau administratif, le programme d'examens parait perfectible par rapport aux postes à pourvoir; qu'il est donc proposé de prévoir une possibilité de compléter le programme d'examens;

Attendu que conformément à l'article L1124-4 §6, le directeur général s'est chargé de la rédaction de ces modifications statutaires, après concertation avec le comité de direction;

Attendu que ces modifications sont sans impact sur le CPAS et qu'il n'y a donc pas eu de concertation à ce sujet;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation en date du 21 juin 2023;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de procéder aux modifications suivantes, dans l'annexe 1 ("conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion") du statut administratif du personnel communal:

1) Dans le Chapitre Ier, Section 5 ("Chef de bureau administratif"):

Texte actuel	Texte futur
A1 (Recrutement et promotion) – Programme de l'examen • Épreuve écrite portant sur la formation générale: résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général – minimum: 30/50. • Épreuve écrite sur des matières déterminées: o droit constitutionnel (minimum 5/10) o droit civil (minimum 5/10) o loi communale (18/30) o comptabilité communale (9/15)	***A1 (Recrutement et promotion) – Programme de l'examen*** • Épreuve écrite portant sur la formation générale: résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général – minimum: 30/50. • Épreuve écrite sur des matières déterminées - minimum 50/100. o droit constitutionnel o droit civil o loi communale o comptabilité communale

○ marchés publics (9/15) ○ rédaction des actes administratifs (12/20) • Épreuve de conversation: entretien sur des questions d'ordre général et présentation d'un sujet au choix du candidat (commentaires et discussion) – Minimum: 30/50. La cote requise pour l'ensemble des épreuves (écrites et orale) est de 6/10 des points.	○ marchés publics ○ rédaction des actes administratifs ○ éventuelles matières supplémentaires en rapport avec la fonction à pourvoir • Épreuve de conversation: entretien sur des questions d'ordre général et présentation d'un sujet au choix du candidat (commentaires et discussion) – Minimum: 30/50. La cote requise pour l'ensemble des épreuves (écrites et orale) est de 6/10 des points.

2) Dans le Chapitre II, Section 7:

Texte actuel	Texte futur
Section 7 – Premier attaché spécifique (Ingénieur civil/architecte – Directeur des travaux) ***A4 spécifique (Recrutement)*** • Âge minimum: 24 ans. • Être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur civil/architecte de l'enseignement universitaire. • Réussir un examen d'aptitude du niveau 1 portant sur les matières suivantes. ○ Épreuve écrite sur les connaissances générales. Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 30/50. Cette épreuve est éliminatoire. ○ Épreuve écrite sur les aptitudes professionnelles. ▪ Partie administrative: 50 points. • Réglementation des marchés publics, législation et cahier des charges type. • Droit civil: responsabilité civile (articles 1382 à 1386bis du code civil), formation et exécution des contrats et droit des biens immobiliers (droit de propriété, servitudes, copropriété, accession, prescription). • Loi communale. • Droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. ▪ Partie technique: 50 points. Problèmes généraux de construction de bâtiments, de voiries et d'ouvrages d'art communaux. Pour satisfaire à cette épreuve, les candidats doivent obtenir 6/10 des points dans chaque partie. Cette	**Section 7 – Premier attaché spécifique (Ingénieur – Directeur des travaux)** ***A4 spécifique (Recrutement)*** • Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur industriel. • Réussir un examen d'aptitude du niveau 1 portant sur les matières suivantes. ○ Épreuve écrite sur les connaissances générales. Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 30/50. Cette épreuve est éliminatoire. ○ Épreuve écrite sur les aptitudes professionnelles. ▪ Partie administrative: 50 points. • Réglementation des marchés publics, législation et cahier des charges type. • Droit civil: responsabilité civile (articles 1382 à 1386bis du code civil), formation et exécution des contrats et droit des biens immobiliers (droit de propriété, servitudes, copropriété, accession, prescription). • Loi communale. • Droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. • Éventuelles matières supplémentaires en rapport avec la fonction à pourvoir ▪ Partie technique: 50 points. - Problèmes généraux de construction de bâtiments, de voiries et d'ouvrages d'art communaux. - Éventuelles matières supplémentaires en rapport avec la fonction à pourvoir Pour satisfaire à cette épreuve, les candidats doivent obtenir 6/10 des

épreuve est éliminatoire. ○ Épreuve orale. Discussion libre sur des sujets d'ordre général afin de juger la capacité de juger des candidats. Pour satisfaire à cette épreuve, les candidats doivent obtenir 6/10 des points.	points dans chaque partie. Cette épreuve est éliminatoire. ○ Épreuve orale. Discussion libre sur des sujets d'ordre général afin de juger la capacité de juger des candidats. Pour satisfaire à cette épreuve, les candidats doivent obtenir 6/10 des points.
/	***A6 spécifique (Promotion)*** L'échelle A6 spécifique est attribuée au premier attaché spécifique titulaire de l'échelle A4 spécifique pour autant que les conditions suivantes soient remplies: • disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »; • compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique; réussir un examen de promotion : épreuve orale visant à présenter et à défendre une note de minimum 5 pages détaillant le travail de management effectué en tant que premier attaché spécifique (minimum requis : 30/50).
Premier attaché spécifique (Ingénieur civil/architecte – Directeur des travaux) – Traitement ÉCHELLE "A4 sp." (...) ÉCHELLE "A5 sp." (...)	***Premier attaché spécifique (Ingénieur civil/architecte – Directeur des travaux) – Traitement*** ÉCHELLE "A4 sp." (...) ÉCHELLE "A5 sp." (...) ÉCHELLE "A6 sp." Augmentations 15 x 1 650,98 6 x 1 751.13 4 x 1 701,05 Développement 0 32.047,68 1 32.698,66 2 33.349,64 3 34.000,62 4 34.651,60 5 35.302,58 6 35.953,56 7 36.604,54 8 37.255,52 9 37.906,50 10 38.557,48 11 39.208,46 12 39.859,44 13 40.510,42 14 41.161,40 15 41.812,38 16 42.563,51 17 43.314,64 18 44.065,77 19 44.816,90 20 45.568,03 21 46.319,16 22 47.020,21 23 47.721,26 24 48.422,31 25 49.123,36

Y. LIBERT se retire de la séance pour le point 13.

13. Biens communaux. Source de la Géronstère. Renouvellement du bail commercial.

M. Mordan relève que la convention prévoit que le loyer pourra être revu quand le remplacement des châssis aura été réalisé: où en est ce dossier?

Mme Guyot-Stevens répond qu'il s'agit d'une clause « au cas où »: il n'y a pas actuellement de projet concret à ce sujet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1222-1 ;
Vu la loi sur les baux commerciaux, en particulier son article 13 ;
Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Spa et M. Bruno TASSART (gérant de la srl BT Géronstère) concernant la Source de la Géronstère, ayant pris cours le 1er juillet 1996 pour une durée de neuf années et ayant été renouvelé à deux reprises ;
Vu le courrier du 7 mars 2022 par lequel le preneur sollicite le renouvellement du bail ;
Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2022 marquant son accord sur le renouvellement, pour un loyer mensuel de 1.500,00 €, par comparaison avec les loyers payés par les locataires des autres sources ;
Vu l'accord donné par le preneur par courrier du 1er mai 2022 ;
Considérant que le deuxième renouvellement du bail prend fin le 30 juin 2023 ;
Considérant que la Belgique a connu un niveau d'inflation historiquement élevé en 2022 et qu'il était dès lors dans l'intérêt des parties de fixer un montant du loyer à une date proche de la date anniversaire du renouvellement du bail commercial ;
Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 de « confirmer à M. TASSART la volonté de la Ville de renouveler le bail commercial portant sur la Source de la Géronstère et de lui demander son accord pour que le montant du loyer soit réexaminé en mars 2023 afin que celui-ci soit établi de la manière la plus équitable pour les deux parties. » ;
Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 « d'informer le locataire qu'il sera proposé au Conseil communal de renouveler le bail commercial portant sur la Source de la Géronstère moyennant un loyer identique à celui versé par la Source de la Sauvenière. » ;
Considérant qu'il a dès lors été proposé au locataire de renouveler le bail commercial en fixant le loyer à 1.770,00€/mois ;
Vu le courrier du 20 avril 2023 par lequel le locataire signale qu'il a réalisé à ses frais tous les aménagements intérieurs et extérieurs ainsi que l'isolation de la toiture dans sa totalité ;
Considérant que le locataire sollicite que le loyer soit maintenu au prix actuel de 1.508,00€ en attendant que des travaux d'isolation (châssis et fenêtres) soient réalisés par la Ville ;
Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 « 1) de proposer au locataire de renouveler le bail moyennant un loyer identique à celui qui est actuellement versé (1.508,00€) et précisant que : - les parties conviennent que le locataire ne pourra pas prétendre, en fin de bail, à une quelconque indemnité concernant les travaux réalisés par lui à la toiture (isolation); - les parties conviennent que le loyer pourra être revu à la demande du bailleur lorsque l'isolation et/ou le remplacement des châssis et fenêtres aura été réalisé par celui-ci;
2) de solliciter l'obtention des factures des travaux réalisés par le locataire. »
Vu le projet de renouvellement communiqué au locataire en date du 17 mai 2023 ;
Considérant que le locataire n'a pas souhaité formuler de remarques sur ce projet ;
Considérant que les factures des travaux réalisés par le locataire n'ont pas encore été transmises aux services ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur le renouvellement, à partir du 1er juillet 2023, du bail commercial portant sur la Source de la Géronstère, selon les termes de la convention ci-après exposée:

Bail commercial relatif à l'exploitation de la Source de la Géronstère

Troisième renouvellement

PRÉAMBULE
Vu le bail commercial conclu le 1er juillet 1996 (ci-après, « le bail ») pour une durée de neuf ans, entre la Ville de Spa, bailleur, et la sprl « La Géronstère », preneur ;
Considérant que le bail commercial susvisé a été cédé par la sprl « La Géronstère » à Monsieur Bruno TASSART le 1er janvier 1999 ;
Considérant que le bail a été renouvelé du 1er juillet 2005 au 30 juin 2014 ;
Considérant que le bail a été renouvelé une deuxième fois, du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023 ;
Considérant que, depuis 2022, Monsieur Bruno TASSART exerce son activité commerciale sous la forme d'une société (la srl BT Géronstère) ;
Considérant que le preneur a valablement fait valoir son droit à un troisième et dernier renouvellement du bail commercial qui le lie à la Ville de Spa ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT
ENTRE D'UNE PART :
La Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par son Collège communal en la personne de sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, et de son Directeur général, François TASQUIN, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 29 juin 2023, ci-après dénommée « le bailleur » ;

ET D'AUTRE PART :
La S.R.L. BT Géronstère (n° d'entreprise 0699.497.088), dont le siège social est établi rue de la Géronstère 119 à 4900 SPA, valablement représentée par Monsieur Bruno TASSART, gérant, ci-après dénommé « le preneur » ;

Article 1er – De la durée

L'article suivant du bail :

> Article 2 - DUREE
> Le présent contrat, ayant pris cours le 1er juillet 1996, pour une durée de 9 années a été renouvelé à deux reprises pour une durée de 9 années et se termine de plein droit le 30 juin 2023.
> Le preneur aura le droit de résilier le présent contrat à l'expiration de chaque triennat, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée (Art. 3 al.3 loi du 30.04.51).
> Si à l'expiration de la période de location, le preneur souhaite renouveler le bail, il sera tenu de le notifier, sous peine de déchéance, entre le dix-huitième et le quinzième mois avant la fin de la location (Art.13 al.1er - Loi du 30.04.51).

Est remplacé par :

> Article 2 - DUREE
> Le présent contrat, ayant pris cours le 1er juillet 1996, pour une durée de 9 années, a fait l'objet d'un troisième renouvellement par décision du Conseil communal du 29 juin 2023. Ce renouvellement prend cours le 1er juillet 2023. Le contrat prendra fin, de plein droit, le 30 juin 2032.
> Le preneur aura le droit de résilier le présent contrat à l'expiration de chaque triennat, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée ou par exploit d'huissier (Art. 3 al.3 loi du 30.04.51).

Article 2 – Du loyer

L'article suivant du bail :

> Article 3 – LOYER
> La présente location est consentie et acceptée moyennant le loyer mensuel de 1.250€ payable, par anticipation, aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le 1er de chaque mois.
> Compte n°091-0004473-40 de la Directrice financière de la Ville de Spa.

Est remplacé par :

Article 3 - LOYER
§1er. La présente location est consentie et acceptée moyennant le loyer mensuel de 1.508,00€ payable, par anticipation, aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le 1er de chaque mois sur le compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa. La garantie sera adaptée conformément à ce changement de loyer.
§2. Le bailleur se réserve le droit de faire valoir auprès du preneur une demande de modification du loyer lorsqu'il aura réalisé des travaux d'isolation et/ou de remplacement des châssis et fenêtres.

Article 3 – De l'indexation du loyer

L'article suivant du bail :

Article 4 – INDEXATION
A moins que la loi n'en dispose autrement, le loyer sera adapté tous les douze mois à l'index des prix, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base x indice nouveau}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est celui du mois précédant la conclusion du bail.
L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du deuxième renouvellement, c'est-à-dire l'indice du mois de juin 2014.
Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède l'adaptation du loyer (index santé).

Est remplacé par :

Article 4 – INDEXATION
A moins que la loi n'en dispose autrement, le loyer sera adapté tous les douze mois à l'index des prix, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base x indice nouveau}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer visé à l'article 3 de la présente convention (1.508,00 €).
L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du troisième renouvellement, c'est-à-dire l'indice du mois de juin 2023.
Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède l'adaptation du loyer (index santé).

Article 4 – De l'isolation de la toiture

Les parties conviennent que le preneur ne pourra prétendre, en fin de bail, à une quelconque indemnité concernant les travaux réalisés par lui à la toiture (isolation).

Fait à Spa, en double exemplaire, le

14. Régie communale autonome. Modification des statuts.

M. Brouet rappelle que la suggestion de l'augmentation du capital avait été suggérée par M. Fagard, en conseil d'administration de la RCA.

Mme Guyot-Stevens répond qu'elle s'est basée sur l'avis des techniciens qui l'entourent.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 4°;
Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en

approuvant les statuts;
Vu ses délibérations des 21 décembre 2017 et 21 juin 2018 décidant de modifier certains articles des statuts de la Régie communale autonome de Spa;
Vu sa décision de ce jour de faire un apport au capital de 86.182,62 EUR à la Régie communale autonome de Spa;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 juin 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de modifier comme suit les statuts de la Régie communale autonome de Spa :

Texte actuel	Texte futur
Article 5. - La commune pourra prendre part au capital de la régie, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.	**Article 5.** - Le capital de la régie est fixé à la somme de 86.182,62 EUR entièrement souscrit en apport en numéraire. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.
/	<u>3.7. Du droit de visite des bâtiments et services de la RCA</u> **Article 21bis. -** Les mandataires ont le droit de visiter les établissements et services de la RCA, accompagnés du président ou du directeur ou d'un agent désigné par lui. Ces visites ont lieu sur rendez-vous. Afin de permettre au président ou au directeur de se libérer, les mandataires informent ceux-ci, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service. Durant leur visite, les mandataires sont tenus de se comporter d'une manière passive.

- de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. <u>Régie communale autonome. Prise de participation au capital.</u>

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 1°;
Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;
Vu les statuts de la Régie communale autonome de Spa et notamment l'article 5 qui prévoit que "la commune pourra prendre part au capital de la régie, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature";
Attendu que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Spa a sollicité de la Ville de Spa le 14 juin 2023 un apport au capital à hauteur de 86.182,62 EUR dans le cadre des travaux de construction du bassin de natation intérieur;
Attendu que le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire à l'article 124/81251.2023 (projet 20230060) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et que la dépense sera financée par emprunt;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 juin 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de faire un apport de 86.182,62 EUR au capital de la Régie communale autonome de Spa.
- de libérer la somme de 86.182,62 EUR.
- de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Atelier communal Abattoir - remplacement du système de chauffage au gaz. Dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues et prise sous la responsabilité du Collège. Prise de connaissance.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1311-5;
Attendu qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé; que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée; que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;
Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2023 d'attribuer, malgré l'absence de crédits budgétaires, le marché “Atelier communal Abattoir - remplacement du système de chauffage au gaz” à KREUSCH FRERES pour le montant d'offre contrôlé de 3.837,09 € hors TVA ou 4.642,88 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'un crédit de 5.000,00 EUR a été inscrit à l'article 875/72460.2023 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (projet 20230046) par voie de modification budgétaire (sous réserve de l'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle compétente en la matière);
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 30 mai 2023 d'attribuer, malgré l'absence de crédits budgétaires, le marché “Atelier communal Abattoir - remplacement du système de chauffage au gaz” à KREUSCH FRERES pour le montant d'offre contrôlé de 3.837,09 € hors TVA ou 4.642,88 €, 21% TVA comprise;
- d'admettre la dépense.

17. Droits de chasse. Précompte mobilier pour les années de revenus 2021 et 2022. Dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues et prise sous la responsabilité du Collège. Prise de connaissance.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1311-5;
Attendu qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé; que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée; que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;
Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023 de mettre en paiement le précompte mobilier sur les droits de chasse pour les années de revenus 2021 et 2022 et d'imputer la dépense sous la responsabilité du Collège communal pour les montants non couverts par un crédit budgétaire (1.664,79 EUR pour l'année de revenus 2021 et 1.814,06 EUR pour l'année de revenus 2022);
Considérant qu'un crédit de 1.664,79 EUR a été inscrit à l'article 651/12810.2021 du budget ordinaire de l'exercice 2023 et qu'un crédit de 1.814,06 EUR a été inscrit à l'article 651/12810.2022 du budget ordinaire de l'exercice 2023 par voie de modification budgétaire (sous réserve de l'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle compétente en la matière);
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 13 juin 2023 de mettre en paiement le précompte mobilier sur les droits de chasse pour les années de revenus 2021 et 2022 et d'imputer la dépense sous la responsabilité du Collège communal pour les montants non couverts par un crédit budgétaire (1.664,79 EUR pour l'année de revenus 2021 et 1.814,06 EUR pour l'année de revenus 2022);
- d'admettre la dépense.

18. Subventions 2023. Liste n° 4.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;
Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;
Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;
Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 16 juin 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2023/60
Article budgétaire	Budget 2023. Article 771/33203.2023
Bénéficiaire	HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE SPADOISE asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0408278344
Montant	Estimation : 55.600,00 € Éléments à prendre en compte pour le calcul exact : 1. Rémunération : Barème : CP 329.02, échelon 4.2, ancienneté de 4 ans. Entrée en fonction : 13/12/2021. Horaire : temps plein. Indexation de la rémunération : sur base de l'indice pivot. 2. Médecine du travail : cotisation forfaitaire minimale pour un agent de la Ville en 2023. 3. Assurance-loi : taux de prime pour un employé de la Ville en 2023. 4. Second pilier de pension : taux de contribution de 3%.
Objet	Fonctionnement courant de l'association : forfait pour la couverture de frais de personnel en 2023 (A. LEUSCH)
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le bénéficiaire communique également le décompte des frais salariaux de l'agent pour l'année 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal

	pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/61
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76201/33203.2023
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Montant	Estimation : 18.000,00 € Éléments à prendre en compte pour le calcul exact : 1. Rémunération : Barème : CP 329.02, échelon 1, ancienneté de 3 ans. Entrée en fonction : 01/02/2022. Horaire : mi-temps. Indexation de la rémunération : sur base de l'indice pivot. 2. Médecine du travail : cotisation forfaitaire minimale pour un agent de la Ville en 2023. 3. Assurance-loi : taux de prime pour un ouvrier de la Ville en 2023. 4. Second pilier de pension : taux de contribution de 3%.
Objet	Fonctionnement courant de l'association : forfait pour la couverture des frais de personnel en 2023 (M. BIHIN)
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le bénéficiaire communique également le décompte des frais salariaux de l'agent pour l'année 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/62 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 529/33203.2022
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Royale 15, 0406619842
Montant	484,00 €
Objet	Location de toilettes publiques dans le cadre du marché de Noël 2022
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/63 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 879/33202.2023
Bénéficiaire	LE MARTINET asbl, 4910 Theux, Rue du Parc 1-3, 0471475131
Montant	150,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/64 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76216/33202.2023
Bénéficiaire	STUDIO D'ART, Mme Annia VIDICK, 4910 Theux, Hodbomont 15
Montant	92,80 €
Objet	Frais de chauffage lors du gala de danse organisé le 04/03/2023 au Centre culturel de Spa

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/65 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76202/33203.2023
Bénéficiaire	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 6, 0443969394
Montant	5.000,00 € (montant maximal)
Objet	Organisation de manifestations
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/66 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 83501/33202.2023
Bénéficiaire	LE MARTINET asbl, 4910 Theux, Rue du Parc 1-3, 0471475131
Montant	100,00 €
Objet	Excursion de l'accueil extra-scolaire au CREAVES le 23/02/2023
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/67
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76201/33203.2022
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Montant	4.975,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association : frais de régie en 2022
Justification	Subvention déjà justifiée : facture TASKILL du 26/10/2022 au montant de 2.495,00 € et facture TASKILL du 23/12/2022 au montant de 2.480,00 €.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/68 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 569/33202.2022
Bénéficiaire	PARC NATUREL DES SOURCES association de projet, 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 0563960968
Montant	1.250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/69 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76401/33203.2023
Bénéficiaire	ROYAL TENNIS CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 28, 0406614496
Montant	1.729,13 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/70 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 835/33203.2023
Bénéficiaire	BADABOUM asbl, 4900 Spa, Rue du Waux-Hall 39, 0882030601
Montant	9.406,36 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/71 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 523/33202.2023
Bénéficiaire	MANUFACTURE DES BOITES ET JOLITES DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0422468256
Montant	1.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/72 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 56902/33201.2023
Bénéficiaire	FEDERATION THERMALE DE BELGIQUE asbl, 4051 Chaudfontaine, Rue des Combattants 26, 0409357717
Montant	750,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/73 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76201/33202.2023
Bénéficiaire	RETROMOBILE CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Boulevard des Guérêts 53, 0429043272
Montant	900,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/74 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76202/33202.2023
Bénéficiaire	AMICALE DES PENSIONNES DE SPA - U.C.P. MOUVEMENT SOCIAL DES AÎNES association de fait, Mme Elisabeth SONNENBERG, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8
Montant	550,00 €

Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/75 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76203/33202.2023
Bénéficiaire	HALTE ACCUEIL DES SENIORS DE SPA, association de fait, Mme Elisabeth SONNENBERG, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/76 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76205/33202.2023
Bénéficiaire	ASSOCIATION VILLAGEOISE DE WINAMPLANCHE-MARTEAU, association de fait, Mme Véronique WYAIME, 4900 Spa, Avenue Prof. Henrijean 40
Montant	126,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/77 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76205/33202.2023
Bénéficiaire	L'AMICALE DU PLATEAU scrl, 4900 Spa, Rue de l'Eglise 41, 0402312943
Montant	126,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/78 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76205/33202.2023
Bénéficiaire	L'AURORE scrl, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 22, 0402460819
Montant	126,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/79 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 79090/33201.2023

Bénéficiaire	CERCLE DE LIBRE PENSEE - LA RAISON asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 204, 0461277857
Montant	1.035,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/80 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 84401/33202.2023
Bénéficiaire	CENTRE REGIONAL DE LA PETITE ENFANCE asbl, 4800 Verviers, Rue des Martyrs 44, 0415608673
Montant	700,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/81 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 87106/33202.2023
Bénéficiaire	CENTRE MEDICAL HELIPORTE asbl, 4990 Lierneux, Bra, Bierleux 69, 0433252478
Montant	1.350,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/82 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 87107/33202.2023
Bénéficiaire	OASIS asbl, 4900 Spa,Rue Rogier 30 boîte 1, 0406618951
Montant	450,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/83 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 722/33202.2023
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE DE CREPPE, association de fait, Mme Catherine BESONHE, 4900 Spa, Avenue Messidor 6
Montant	267,75 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée

	sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/84 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 722/33202.2023
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE DE NIVEZE asbl, 4845 Jalhay, Avenue Fernand Jérôme 26A, 0830859339
Montant	267,75 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/85 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 722/33202.2023
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE ROI BAUDOUIN, association de fait, Mme Christine DUPONT, 4900 Spa, Rue Deleau 9
Montant	535,50 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/86 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 763/33202.2023
Bénéficiaire	COMITE DU SOUVENIR PATRIOTIQUE DE LA VILLE DE SPA, association de fait, M. Thierry STAQUET, 4900 Spa, Chemin du Pré Leftay 31
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/87 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76301/33202.2023
Bénéficiaire	SPA U.S. MEMORIAL DAYS asbl, 4900 Spa, Rue de Barisart 68, 0714960373
Montant	150,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/88 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76206/33203.2023
Bénéficiaire	LIONS CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Achille Salée 2/3.1, 0406615189
Montant	144,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2023 du Tournoi d'Éloquence

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2023/89 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 844/33203.2023
Bénéficiaire	Mme Chloé MÜLLER, 4900 Spa, Rue Collin Leloup 13/1, 82071613886
Montant	20,00 €
Objet	Accueil d'enfants à domicile autorisé par l'ONE
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.
Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.
Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.
Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2023 aux articles repris au tableau ci-dessus (à l'exception des crédits liés aux subventions 2023/63 à 2023/2023/67 qui seront inscrits par voie de modification budgétaire).

19. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2023;
Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de

Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 1er août 2022, approuvé le 8 septembre 2022;
Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêtée en séance du conseil de fabrique du 5 juin 2023, parvenue à l'autorité communale le 9 juin 2023, présentant les résultats suivants:

	Budget initial 2022	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Recettes globales	78.939,74 €	330.000,00 €	0,00 €	408.939,74 €
Dépenses globales	78.939,74 €	330.000,00 €	0,00 €	408.939,74 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu la décision du 13 juin 2023, parvenue à l'autorité communale le 13 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire avec observation;
Vu le rapport du 13 juin 2023 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;
Attendu que la modification budgétaire, après réformation, répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 14 juin 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 13 juin 2023 établi par le service des finances. La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est réformée comme suit:

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	67.195,56 €	67.195,56 €
R17 : intervention communale	52.515,56 €	52.515,56 €
Recettes extraordinaires	341.744,18 €	341.744,18 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	11.744,18 €	11.744,18 €
R25 : intervention communale	330.000,00 €	330.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.285,00 €	18.285,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	60.654,74 €	60.654,74 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	330.000,00 €	330.000,00 €
D56 : grosses réparations église	310.000,00 €	280.000,00 €
D58 : grosses réparations presbytère	20.000,00 €	20.000,00 €
D60 : frais de procédure	0,00 €	30.000,00 €
Recettes globales	408.939,74 €	408.939,74 €
Dépenses globales	408.939,74 €	408.939,74 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.
Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée à la modification budgétaire n° 1

de l'exercice 2023 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Budget communal de l'exercice 2023. Modification budgétaire n° 1. Arrêt.

Mme Guyot-Stevens propose de procéder à deux légères modifications:

- Article 76202/33203.2023 (subvention Maison des Jeunes et de la Culture): +3.000,00 EUR au lieu de +5.000,00 EUR.
- Article 76201/33203.2023 (subvention Centre culturel): +2.000,00 EUR.

M. Fagard remercie les services pour leurs réponses rapides et précises. Il relève qu'il subsiste un déficit d'environ 560.000€, sans compter le crédit spécial de recettes. Concernant le service extraordinaire: en janvier, le Conseil communal avait évoqué l'envolée de la dette et le risque de mise sous tutelle à terme. Au vu de la modification du projet Ville/CPAS, la majorité semble avoir tenu compte de ces remarques. Il considère que certains projets devraient être diminués ou annulés, comme l'Avenue Amédée Hesse ou la traversée de Spa. Trop de décisions coutent inutilement de l'argent, telles les études pour le projet Ville/CPAS, ou les études pour le Parc et/ou la place Royale: un nouveau budget de 71.000€ est prévu, et on en sera au 5e projet (1988, 2004, 2007, 2022): le Collège va-t-il consulter les Spadois avant celui-ci ou pas?

Mme Guyot-Stevens répond qu'il s'agit ici d'inscrire ce projet dans le budget. Le Collège déterminera ensuite comment procéder; c'est prématuré.

M. Fagard juge important de disposer de l'avis des Spadois avant de confier à nouveau un projet à un bureau d'études.

M. Tefnin pense quant à lui qu'il est nécessaire que les Spadois se positionnent sur des projets qui leur sont proposés.

Mme Guyot-Stevens ajoute que le bureau d'études pourra tenir compte des remarques de l'enquête publique.

M. Gardier considère qu'il y a certes eu de nombreux projets, mais qu'il y a aussi énormément de réalisations à Spa, qui se transforme.

M. Gazzard estime que Spa pourrait se transformer dans la co-construction.

M. Libert déplore que la minorité présente les projets comme étant en confrontation avec la population. Ce n'est pas honnête et c'est du populisme. Certaines réclamations dans le cadre du projet de la traversée n'avaient rien à voir avec la place Royale, et tous les Spadois n'ont pas réagi. Pour l'Avenue Amédée Hesse, il y a 70 réclamants. Les autres Spadois sont-ils contre?

M. Tefnin estime inexact de penser qu'il y a une pensée unique du citoyen, que seul A+ comprendrait et sur laquelle s'assoirait la majorité.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;
Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2023 et approuvé par arrêté ministériel du 7 mars 2022;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;
Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté par le comité de direction le 5 juin 2023;
Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 21 juin 2023 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 20 juin 2023 et joint en annexe;
Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 21 juin 2023; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a

été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;
Après en avoir délibéré en séance publique;
Attendu que les articles budgétaires suivants ont été modifiés en séance :
-76202/33203.2023 (+3.000,00 EUR au lieu de +5.000,00 EUR).
-76201/33203.2023 (+2.000,00 EUR au lieu de +0,00 EUR).

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :
Article 1 : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est arrêtée comme suit :

	Budget initial 2023	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Budget ordinaire 2023				
Recettes globales	27.951.635,72 €	1.712.057,17 €	750.459,63 €	28.913.233,26 €
Dépenses globales	25.973.845,10 €	624.463,91 €	1.040.902,89 €	25.557.406,12 €
Boni global	1.977.790,62 €			3.355.827,14 €
Budget extraordinaire 2023				
Recettes globales	34.617.323,43 €	8.486.219,95 €	16.674.557,90 €	26.428.985,48 €
Dépenses globales	31.502.370,03 €	8.680.628,22 €	16.006.615,63 €	24.176.382,62 €
Boni global	3.114.953,40 €			2.252.602,86 €

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.
Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.
Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

21. Règlement complémentaire de circulation - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 5 de la Rue du Marché.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2023 (point 57) d'instaurer du 1er juin au 31 décembre 2023 un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 5 de la Rue du Marché;
Considérant la présence de l'Office du Tourisme Rue du Marché;
Considérant la présence de commerces de proximité dans la zone piétonne de la Rue Général Bertrand;
Attendu qu'aucun emplacement de stationnement pour personnes handicapées n'est présent Rue du Marché;
Attendu que la création d'un emplacement pourrait être un plus pour la mobilité de tous;
Vu la demande formulée par un riverain de disposer d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées dans la Rue du Marché;
Attendu que cette demande conforte le choix fait par le Collège communal;
Vu les pièces justificatives fournies par le riverain-demandeur en date du 8 juin 2023;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2023 de réserver une suite favorable à la demande du riverain et de proposer au Conseil communal d'adopter un RCC pour la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue du Marché;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; ADOPTE :

Article 1er : Rue du Marché, un emplacement de stationnement pour personne handicapée sera instauré à hauteur du numéro 5.
Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal **P.9a** avec symbole additionnel « handicapé » et additionnel de type **GX.c "6m"** ;

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

22. Convention avec UNIFIBER pour l'implantation d'un local technique chemin Henrotte.

Considérant le projet de déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Spa;
Considérant que ce projet implique l'implantation, par UNIFIBER, d'un local technique (« POP UNIFIBER ») sur le domaine public, sis à Spa, chemin Henrotte;
Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal en date du 7 mars 2023 concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA UNIFIBER, représentée par Monsieur Eric DE BAENST, en vue de l'installation d'un cabanon technique pour l'installation d'un réseau fibre optique sur le domaine public sis à Spa, chemin Henrotte;
Vu le projet de contrat de concession domaniale portant sur une partie du domaine public situé chemin Henrotte à 4900 SPA, en face du n°18, pour l'implantation d'un local technique;
Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2023 de marquer son accord sur le projet susvisé et de le proposer à la délibération du Conseil communal de juin;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure avec la SA UNIFIBER la convention de concession domaniale portant sur une partie du domaine public situé chemin Henrotte à 4900 SPA, en face du n°18, pour l'implantation d'un local technique, telle qu'exposée ci-après:

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part,
La Ville de Spa, représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, dont les bureaux sont sis rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, agissant

en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 juin 2023,
Ci-après dénommée « le concédant » ;

ET

D'autre part,
Unifiber SA, ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20, à 1410 WATERLOO, immatriculée sous le numéro d'entreprise BE 0771.870.372, dûment représentée par Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par Monsieur Nico Weymaere,
Ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Le concédant et le concessionnaire sont individuellement repris ci-après comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ». Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

1.1. L'espace situé entre la voirie communale « chemin Henrotte » et le RAVeL de la ligne 44a (coordonnées Lambert X : 256 680 ; Y : 132 056) relève du domaine public du concédant.

1.2 Le concédant concède, à titre onéreux, une occupation privative de la partie du domaine public, visée au point 1.1. et mieux décrite au point 1.3., au concessionnaire, qui accepte sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes.

1.3 La partie du domaine public concédée (ci-après le « Bien ») est située sur l'accotement du chemin Henrotte à Spa, en face du numéro 18, côté RAVeL.

1.4 Un plan de positionnement du Bien et un plan du local technique seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le concédant.

Article 2 – Destination du Bien

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Spa.

2.2 Le concédant autorise le concessionnaire à utiliser le Bien pour l'implantation et la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le Local Technique »).

2.3 Le concédant concède au concessionnaire le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le concessionnaire de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le concédant autorise le concessionnaire à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication du concessionnaire ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

2.5 Le concessionnaire est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badges ou autre.

2.6 En aucun cas, le Bien ne pourra être affecté ou utilisé à d'autres fins.

2.7 Un état des lieux sera dressé avant la prise de possession par le concessionnaire.

Article 3 – Organisation et description du Local Technique

3.1 Le Local Technique est un cabanon de couleur verte, à toiture plate, de dimensions 5,94 m x 2,44 m x 2,76 m. Des lattes métalliques (tubes en acier 50x50x5 mm), poudrées avec un entraxe de 25 cm et de couleur gris moyen (RAL 7004), seront installées sur trois côtés du cabanon. Un panneau d'information (plan de la Ville, tracé du RAVel, etc.) sera installé sur le 4e côté (côté RAVeL). Le Local Technique sera implanté sur une dalle en béton réalisée par le concessionnaire, de 12 cm d'épaisseur, sur une surface de 6 m x 2,5 m. Une superstructure pergola couvrira le Local Technique et le pergola à vélos jouxtant le Local Technique. L'accès au Local Technique se fait par la voirie (chemin Henrotte).

3.2 Le concessionnaire peut à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au concédant et dans la mesure où le Bien n'est pas agrandi. Dans le cas où un excédent de domaine public est souhaité par le concessionnaire, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux Parties.

Article 4 – Durée

4.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 5 ci-après (« la date de l'entrée en vigueur »), sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 7 ci-dessous.

4.2 A l'expiration de la durée du contrat, le Bien devra être restitué conformément à l'article 10 du présent contrat.

4.3 Compte tenu du caractère précaire de la concession domaniale, le présent contrat peut être révoqué par le concédant à tout moment selon les modalités fixées à l'article 8.

Article 5 – Condition suspensive

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le concessionnaire au plus tard le 31/08/2023, de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

Article 6 – Redevance

6.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cent (3.500) Euros par an.

6.2 La redevance sera payée annuellement par anticipation, par versement ou virement du montant dû au compte bancaire du concédant, IBAN BE02 0910 0044 7340.

6.3 Les Parties conviennent expressément que le premier paiement sera effectué au plus tard le 1er jour du mois suivant l'installation du Local Technique du concessionnaire. Cette date sera notifiée par écrit au concédant.

6.4 La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et sera adaptée chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- La redevance de base est le loyer fixé dans cet article.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.

6.5 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le concédant et est sans effet rétroactif.

Article 7 – <u>Prolongation - renouvellement</u>

7.1 Le concessionnaire devra notifier au concédant par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du contrat.

7.2 À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par le concessionnaire la présente concession sera reconduite tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions. Ce délai permettant aux Parties de convenir éventuellement d'une prolongation ou d'une reconduction du présent contrat.

Article 8 – <u>Résiliation anticipée</u>

8.1 Le concédant autorise le concessionnaire à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

(a) Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ou;
(b) A tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois.

8.2 Le concessionnaire reconnait au concédant la faculté de mettre fin au présent contrat à tout moment en justifiant de raisons d'intérêt général, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois. L'exercice de cette faculté de résiliation n'est soumis au versement d'aucune indemnité ; toutefois, le concédant remboursera dans ce cas au concessionnaire la redevance payée par ce dernier pour l'année en cours, au prorata des mois qui ne sont plus couverts par le contrat.

8.3 Les Parties auront le droit de résilier ce contrat de manière anticipée dans l'un des deux cas suivants :

(i) Pour manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

(ii) Si le concessionnaire fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du LIVRE XX du Code de droit économique.

8.3 Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration.

Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2025, date de début de préavis le 1er octobre 2025.

<u>Article 9</u> – Fourniture énergie / eau

Le présent contrat ne comprend pas l'obligation pour le concédant de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge du concessionnaire, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

<u>Article 10</u> – État des lieux

10.1 Le Bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu des Parties, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

10.2 Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant le début

d'exécution de la présente convention.

10.3 Avant toute intervention, le concessionnaire établira un reportage photo.

10.4 Un état des lieux de sortie sera également dressé par les Parties. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement. Sauf dérogation convenue entre les Parties, le Bien sera remis en pristin état à la fin du contrat, que celui-ci ait expiré ou qu'il ait été résilié de manière anticipative.

10.5 L'établissement de l'état des lieux de sortie sera effectué dans le courant du dernier mois de la durée du présent contrat.

10.6 Le concessionnaire devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article 11 – Cession - sous-location

11.1 Le concessionnaire ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou louer le Bien en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du concédant.

11.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou location non autorisée sous cet article 11.1 : la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipements, par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication du concessionnaire.

Article 12 – Accès au Bien

Le concédant confère et garantit au concessionnaire un accès intégral, illimité et permanent au Bien pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept au concessionnaire et à toute autre personne désignée par lui comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation du Bien.

Article 13 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

13.1 Le concédant reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués à proximité du Bien.

13.2 Si des travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être reportés, le concédant s'engage à avertir le concessionnaire de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le concédant fournira au concessionnaire une alternative équivalente qui devra permettre au concessionnaire d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

Article 14 – Domaine public

14.1 Le concédant déclare que le Bien relève du domaine public de la Ville de Spa.

14.2 Le concédant garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière du Bien dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

Article 15 – Assurance

15.1 Le concessionnaire est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le concédant, pour tout dommage direct se rapportant à la présence ou au fonctionnement de ses installations sur le Bien, pendant toute la durée du contrat. Le concessionnaire souscrira auprès d'une compagnie d'assurances

reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

15.2 Le concessionnaire souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le concessionnaire introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard du concédant. Réciproquement, le concédant introduira un abandon de recours à l'égard du concessionnaire et de son assureur.

15.3 Sur demande d'une Partie, l'autre Partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

Article 16 – Entretien

Le concessionnaire veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords de la partie du domaine public concédée et des installations temporaires installées.

Article 17 – Permis, licences et autorisations

17.1 Le concessionnaire introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires pour les raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

17.2 Le concédant collaborera avec le concessionnaire pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

Article 18 – Sol

Le concédant est responsable et se porte caution pour toutes revendications y compris celles de l'état, qui portent sur une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine de la partie du domaine public concédée ou en provenance de celle-ci, sauf dans le cas où il a été démontré que le concédant était à l'origine de la pollution.

Article 19– Règles de bon voisinage - autres opérateurs

19.1 Le concédant évitera tout acte ou usage, par des tiers, du Bien qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le concédant s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

19.2 De même, le concessionnaire évitera tout acte ou utilisation du Bien susceptible de causer des troubles aux riverains. Il évitera également de commettre tout acte ou utilisation de l'espace concédé qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du concédant ou appartenant à des tiers.
19.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

19.4 Le concessionnaire s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

Article 20 – Force majeure

20.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se

rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le concédant aidera en tous les cas le concessionnaire dans la recherche d'une alternative équivalente permettant au concessionnaire d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

20.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature régulatoire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

Article 21 – Loi applicable et Tribunal compétent

21.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

21.2 Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de Spa.

Article 22 – Annexes

1. Plan de positionnement
2. Plan du Local Technique préfabriqué
3. Etat des lieux

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat, pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

23. Convention avec UNIFIBER pour l'implantation d'un local technique avenue des Lanciers.

Considérant le projet de déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Spa;
Considérant que ce projet implique l'implantation, par UNIFIBER, d'un local technique (« POP UNIFIBER ») avenue des Lanciers 105, propriété privée communale;
Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Collège communal en date du 28 mars 2023 concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA UNIFIBER, représentée par Monsieur Eric DE BAENST, en vue de l'installation d'un cabanon technique pour l'installation d'un réseau fibre optique sur le terrain sis à Spa, avenue des Lanciers n° 105, cadastré division unique, section E n° 283 d;
Vu le projet de contrat de bail portant sur la parcelle cadastrée section E n°283 d située avenue des Lanciers 105 à 4900 SPA, pour l'implantation d'un local technique;
Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2023 de marquer son accord sur le projet susvisé et de le proposer à la délibération du Conseil communal de juin;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :
de conclure avec la SA UNIFIBER le contrat de bail portant sur la parcelle cadastrée section E n°283/d située Avenue des Lanciers 105 à 4900 SPA, pour l'implantation d'un local technique, telle qu'exposé ci-après:

MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,
La Ville de SPA, représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, dont les bureaux sont sis rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « le prêteur » ;

Et

D'autre part,
Unifiber SA, société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20, 1410 Waterloo, immatriculée sous le numéro d'entreprise BE 0771.870.372, dûment représentée par Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par Monsieur Nico Weymaere,
Ci-après dénommée « l'emprunteur » ;

Le prêteur et l'emprunteur sont individuellement repris ci-après comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ». Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

1.1 Le prêteur déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro E/283d sise Avenue des Lanciers 105 à 4900 SPA (la « Parcelle »).

1.2 Le prêteur concède un prêt d'usage à titre onéreux, à l'emprunteur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, la parcelle identifiée ci-dessus.

1.3 La parcelle prêtée est située Avenue des Lanciers 105 à Spa, à l'arrière du bâtiment accueillant les ateliers communaux du prêteur.

1.4 Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le prêteur.

Article 2 – Destination de la Parcelle

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunications à Spa.

2.2 Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser la Parcelle pour l'implantation et la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le Local Technique »).

2.3 Le prêteur concède à l'emprunteur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour l'emprunteur de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunications, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le prêteur autorise l'emprunteur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication de l'emprunteur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

2.5 L'emprunteur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badges ou autre.

2.6 L'emprunter pourra aménager si nécessaire un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du Local Technique.

2.7 En aucun cas, cette Parcelle ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins.

2.8 Un état des lieux sera dressé avant la prise de possession par l'emprunteur.

<u>Article 3</u> – Organisation et description du Local Technique

3.1 Le Local Technique est un cabanon de couleur verte, à toiture plate, de dimensions 5,94 m x 2,44 m x 2,76 m. Il sera implanté sur une dalle en béton réalisée par l'emprunteur, de 12 cm d'épaisseur, sur une surface de 6 m x 2,5 m. L'accès au Local Technique se fait par la droite du bâtiment communal situé sur la Parcelle. Cet accès est asphalté.

3.2 L'emprunteur peut à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au prêteur et dans la mesure où la Parcelle allouée n'est pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par l'emprunteur, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux Parties.

<u>Article 4</u> – Durée

4.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 5 ci-après (« la date de l'entrée en vigueur »), sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 7 ci-dessous.

4.2 A l'expiration de la durée du contrat, la Parcelle devra être restituée conformément à l'article 10 du présent contrat.

<u>Article 5</u> – Condition suspensive

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'emprunteur au plus tard le 31/08/2023, de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

<u>Article 6</u> – Redevance

6.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cent (3.500) Euros par an.

6.2 La redevance sera payée annuellement par anticipation, par versement ou virement du montant dû au compte bancaire du prêteur, IBAN BE02 0910 0044 7340.

6.3 Les Parties conviennent expressément que le premier paiement sera effectué au plus tard le 1er jour du mois suivant l'installation du Local Technique de l'emprunteur. Cette date sera notifiée par écrit au prêteur.

6.4 La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et sera adaptée chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- La redevance de base est le loyer fixé dans cet article.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.

6.5 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le prêteur et est sans effet rétroactif.

<u>Article 7</u> – Prolongation - renouvellement

7.1 L'emprunteur devra notifier au prêteur par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour

une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du contrat.

7.2 À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par l'emprunteur, et de notification par le prêteur de la fin du présent contrat de bail, le contrat de bail sera reconduit tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions. Ce délai permettant aux Parties de convenir éventuellement d'une prolongation ou d'une reconduction du présent contrat.

Article 8 – Résiliation anticipée

8.1 Le prêteur autorise l'emprunteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

(a) Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ou;
(b) A tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois.

8.2 Les Parties auront le droit de résilier ce contrat de manière anticipée dans l'un des deux cas suivants :

(i) Pour manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

(ii) Si l'emprunteur fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du LIVRE XX du Code de droit économique.

8.3 Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration.

Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2025, date de début de préavis le 1er octobre 2025.

Article 9 – Fourniture énergie / eau

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le prêteur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge de l'emprunteur, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

Article 10 – État des lieux

10.1 La Parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu de l'emprunteur et du prêteur, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

10.2 Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant le début d'exécution de la présente convention.

10.3 Avant toute intervention, l'emprunteur établira un reportage photo.

10.4 Un état des lieux de sortie sera également dressé par les Parties. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement. Sauf dérogation convenue entre les Parties, la Parcelle sera remise en pristin état à la fin du Contrat, que celui-ci ait expiré ou ait été résilié de manière anticipative.

10.5 L'établissement de l'état des lieux de sortie sera effectué dans le courant du dernier mois de la durée du présent contrat.

10.6 L'emprunteur devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article 11 – Cession - sous-location

11.1 L'emprunteur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du prêteur.

11.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 11.1 : la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipements, par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'emprunteur.

Article 12 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

12.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit auprès du bureau Sécurité juridique, le prêteur devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à l'emprunteur. Le prêteur s'engage à faire respecter tous les droits de l'emprunteur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

12.2 Au cas où le prêteur ne respecterait pas l'article 12.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que l'emprunteur ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le prêteur indemnisera le dommage effectivement subi.

12.3 En cas de vente de la Parcelle, le prêteur avisera l'emprunteur du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.

12.4 L'emprunteur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de l'emprunteur.

Article 13 – Accès à la Parcelle

13.1 Le prêteur confère et garantit à l'emprunteur un accès intégral, illimité et permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept à l'emprunteur et à toute autre personne désignée par l'emprunteur comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de la Parcelle.

13.2 Si nécessaire, le prêteur fournira à l'emprunteur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.

13.3 Le prêteur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir un accès à la Parcelle.

Article 14 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

14.1 Le prêteur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la Parcelle.

14.2 Ainsi, le prêteur n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et de ses dépendances.

14.3 Si des travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être reportés, le prêteur s'engage à avertir l'emprunteur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le prêteur fournira à l'emprunteur une alternative équivalente qui devra permettre à l'emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

Article 15 – Propriété et garanties

15.1 Le prêteur déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par l'emprunteur.

15.2 Le prêteur garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

Article 16 – Assurance

16.1 L'emprunteur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le prêteur, pour tout dommage direct se rapportant à la présence ou au fonctionnement de ses installations sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

16.2 L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. L'emprunteur introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard du prêteur. Réciproquement, le prêteur introduira un abandon de recours à l'égard de l'emprunteur et de son assureur.

16.3 Sur demande d'une Partie, l'autre Partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

Article 17 – Entretien

L'emprunteur veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords de la Parcelle et des installations temporaires installées.

Article 18 – Permis, licences et autorisations

18.1 L'emprunteur introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires pour les raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

18.2 Le prêteur collaborera avec l'emprunteur pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

Article 19 – Sol

Le prêteur est responsable et se porte caution pour toutes revendications y compris celles de l'Etat, qui portent sur une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine de la Parcelle ou en provenance de celle-ci, sauf dans le cas où il a été démontré que l'emprunteur était à l'origine de la pollution.

Article 20 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs

20.1 Le prêteur évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le prêteur s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

20.2 De même, l'emprunteur évitera tout acte ou utilisation de la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du prêteur ou appartenant à des tiers.

20.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

20.4 L'emprunteur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

Article 21 – Force majeure

21.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le prêteur aidera en tous les cas l'emprunteur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant à l'emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

21.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature régulatoire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

Article 22 – Loi applicable et Tribunal compétent

22.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

22.2 Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive de la Justice de paix de Spa.

Article 23 – Annexes

1. Plan de positionnement
2. Plan du Local Technique préfabriqué
3. Plan cadastral
4. Etat des lieux

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat, pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

24. Incorporation dans le domaine public communal des trois anciennes aubettes du tram situées le long de la N629.

M. Brouet remercie l'échevin Tefnin pour le suivi du dossier. Qu'en est-il de la réparation de l'aubette abimée, et que prévoir pour ne pas que cela se reproduise, au niveau de la sécurité?

M. Tefnin explique que la volonté est de récupérer ces aubettes pour pouvoir légalement intervenir sur celles-ci. Pour la sécurisation de la route régionale, la Ville n'est pas compétente mais elle est attentive aux discussions.

M. Brouet précise que c'est surtout la sécurité de l'aubette qu'il visait, pour éviter par exemple

qu'un camion l'abime.

M. Tefnin répond que la Ville analysera les différentes mesures possibles pour sécuriser la zone.

M. Gardier confirme qu'il y sera attentif au niveau régional.

M. Mathy est heureux que ce dossier se clôture enfin. Il s'inquiète de la 4e aubette qui n'appartient pas non plus à la Ville. Il rappelle que le dossier de réparation de la 3e aubette est prêt depuis belle lurette et que pour progresser, il fallait attendre que la Ville soit propriétaire.

Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1221-1;
Considérant que les trois anciennes aubettes du tram situées le long de la N629, sur les parcelles cadastrées section H/3 P4 et section H/1L, sont la propriété de la Région wallonne (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts) ;
Considérant que ces aubettes et leurs abords sont entretenus par la Ville de Spa et que celle-ci a fait savoir à la Région wallonne qu'elle souhaite en devenir propriétaire, notamment pour y réaliser des travaux;
Vu l'avis favorable du DNF quant à la cession à la Ville de Spa de ces trois aubettes à condition que le DNF de Spa puisse participer à la réflexion lors de la division cadastrale ;
Considérant la volonté du DNF de chercher une cohérence maximale entre la gestion forestière réalisée par le DNF et la gestion des espaces verts opérée par la Ville (tontes, poubelles, banc et dégagement de points de vue) ;
Vu les plans de division de la parcelle H/3 P4 et de la parcelle H/1 L dressés par le Géomètre SCHMITZ ;
Considérant que la Ville de Spa, la Direction des Routes de Verviers et le Département de la Nature et des Forêts ont marqué leur accord sur les limites des emprises, objets de la cession à la Ville de Spa ;
Considérant que ces emprises ont respectivement une surface mesurée de 1.279 m² (« aubette n°1 », située sur la gauche de la N629 en montant vers Balmoral), de 542 m² (« aubette n°2 », 1ère aubette située sur la droite de la N629, en montant vers Balmoral) et de 820 m² (« aubette n°3 », 2e aubette située dans le virage de la N629, en montant vers Balmoral) ;
Considérant que ces emprises ont reçu les identifiants parcellaires suivants : H/3 T9 (« aubette n°1 »), H/1 N (« aubette n°2) et H/1 P (« aubette n°3 ») ;
Attendu que cette reprise par la Ville doit être considérée comme une cession à titre gratuit de la part du Département de la Nature et des Forêts au profit de la Ville de Spa;
Considérant que les aubettes sont actuellement affectées à l'usage de tous sans distinction et qu'il convient donc de considérer qu'elles relèveront, après reprise par la Ville, du domaine public communal;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

d'approuver l'incorporation au domaine public communal des trois anciennes aubettes du tram et de leurs abords, parties des parcelles cadastrées section H/3 P4 et section H/1 L, ayant reçu les identifiants parcellaires H/3 T9, H/1 N et H/1 P, telles que ces parcelles figurent aux plans dressés par le Géomètre Schmitz en date du 30 janvier 2023 et annexés à la présente délibération.

25. Marché de fournitures. Acquisition d'un véhicule à fourche téléscopique. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet demande pour quelle raison le véhicule précédent a fait l'objet d'une vente, plutôt que d'une reprise.

M. Tefnin explique que le Collège a passé un marché global de revente de véhicules, de matériel informatique, …

M. Mathy ajoute que cet engin a été revendu à un prix supérieur à celui de son achat.

M. Brouet demande, dans ce genre de dossier, qui s'occupe de la publicité.

M. Tasquin répond que la Ville délègue toute la procédure à une société privée: mesures de publicité, recherche d'acquéreurs, obtention d'un bon prix. Ce marché fonctionne très bien.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant le cahier des charges N° 2023031 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule à fourche téléscopique" établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/74450.2023 (projet 20230050). Cette dépense sera financée par emprunt;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 06 juin 2023;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023031 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule à fourche téléscopique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 42174451.2023 (projet 20230050). Cette dépense sera financée par emprunt.

26. <u>Marché de travaux. Aménagement d'une piste d'accès à la zone amont du Lac de Warfaaz. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.</u>

M. Brouet demande si, à la fin des travaux, une remise en état du terrain est prévue.
M. Tefnin confirme que ce poste est bien repris dans le métré.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2023034 relatif au marché "Marché de Travaux. Aménagement d'une piste d'accès à la zone amont du Lac de Warfaaz" établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.050,70 € hors TVA ou 248.111,35 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que la notification du marché n'aura lieu qu'après l'obtention de l'accord du propriétaire de la parcelle 925E sise sur le territoire de la commune de Jalhay, pour y placer notre rampe d'accès pour une durée de maximum 18 mois;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/732-60 (n° de projet 20220030), que la dépense fera l'objet d'une intervention régionale sur base de l'article 17 de l'AGW du 14/10/2021. Celle-ci sera financé par emprunt;
Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 20 juin 2023;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023034 et le montant estimé du marché “Marché de Travaux. Aménagement d'une piste d'accès à la zone amont du Lac de Warfaaz”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.050,70 € hors TVA ou 248.111,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/732-60 (n° de projet 20220030).

Article 5 : La révision des prix est applicable à ce marché.

27. Marché de travaux. Plan d'investissement de la Wallonie: PIMACI. Avenue Amédée Hesse. Aménagement d'un cheminement cyclo-piéton - structure métallique. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet rappelle qu'A+ n'a jamais été favorable à ce dossier inutile et couteux. Il relève que le dossier ne se base pas sur une étude de la densité cycliste ni sur une hypothétique augmentation de celle-ci qui nécessiterait ces travaux.

Mme Guyot-Stevens trouve spécial, pour un écologiste, de s'opposer à la circulation de vélos.

M. Brouet précise qu'il ne s'oppose pas à la circulation de vélos, mais au projet proposé, d'autant que les vélos pourront de toute façon toujours rouler sur la route.

M. Gazzard ajoute qu'il y a déjà un cheminement, qui pourrait être amélioré. La sécurité est invoquée, mais combien d'accidents y a-t-il eu à cet endroit? Des cyclistes consultés ont estimé que ce projet était peu pertinent, et qu'il serait préférable d'améliorer à moindre cout ce qui existe. De façon globale, A+ n'est pas contre la mobilité douce.

M. Fagard indique que la modification budgétaire votée ce soir prévoit une forte augmentation des dépenses pour ce projet.

Mme Guyot-Stevens se réjouit que l'accès à la future piscine soit mieux sécurisé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2023032 relatif au marché “Marché de travaux. Plan d'investissement de la Wallonie: PIMACI. Avenue Amédée Hesse. Aménagement d'un cheminement cyclo-piéton – structure métallique. ” établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 249.700,00 € hors TVA ou 302.137,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle (Estimé à : 401.300,00 € hors TVA ou 485.573,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 651.000,00 € hors TVA ou 787.710,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le PIMACI ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 420/731-60 (n° de projet 20230014) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides;

Considérant que le crédit inscrit au projet extraordinaire 20230014 doit être augmenté par voie de

modification budgétaire;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 15 juin 2023;

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023032 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Plan d'investissement de la Wallonie: PIMACI. Avenue Amédée Hesse. Aménagement d'un cheminement cyclo-piéton – structure métallique. ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 651.000,00 € hors TVA ou 787.710,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 420/731-60 (n° de projet 20230014). Cette dépense sera financée par fonds propres, emprunt et subsides.
Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
Article 6 : La révision des prix est applicable à ce marché.

28. Marché de travaux. N62 - SPA - Aménagement de la traversée de Spa, y compris aménagement cyclo-piétons (PM 20.600 à 22.370 et PM 22.630 à 23.900) et aménagements communaux au niveau des rue de la Reine (Place Foch), Jardins du Casino, rue de la Poste, rue Servais et Parking de la Gare. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Gazzard met en perspective: le dossier proposé ce soir en est au stade final. Les aménagements sont figés, y compris les jardins du casino (contrairement à ce qui a été annoncé dans la presse).

M. Tefnin répond que, depuis février, le Collège s'est prononcé sur le fait de ne pas réaliser les travaux dans les jardins du casino, après prise en compte de différents avis. Il faut néanmoins réparer la fontaine. Le rapport d'experts concernant les arbres indique qu'ils sont à surveiller. L'intention est de ne pas réaliser ces travaux.

M. Gazzard trouve difficile de deviner, sur la base du métré, si ces travaux seront commandés ou pas.

M. Brouet invite à poursuivre les soins de ces arbres.

M. Gazzard est favorable à l'amélioration des aménagements dans le centre de Spa, mais il n'est pas convaincu par le projet présenté.
- Méthode: le projet a été initié en 2019, le Conseil a reçu des informations ponctuelles de l'ancien échevin de la Mobilité jusque 2021-2022, tous les développements ont eu lieu en vase clos avec peu d'échanges avec les citoyens, une présentation unique du dossier a été effectuée, une enquête publique légale a été organisée, avec 400 lettres de réclamations sur un dossier quasi ficelé; au terme de cette enquête, à part la suppression du projet de la place Royale, il n'y a eu que de légères adaptations.
- Trop de projets: il y a eu un projet de contournement en 1989, un projet de rond-point en 2004, la consultation populaire de 2007, et les miroirs d'eau en 2023 sont le 4e projet retiré. Tout cela coute de l'argent, fait travailler les services, fait gaspiller de l'argent avec des levées de boucliers vu que la sensibilité des Spadois n'est pas prise en compte.
- Délais: les citoyens et les commerçants viennent de vivre plusieurs périodes très compliquées: COVID, inondations, travaux actuels qui trainent en longueur, conséquences de la crise ukrainienne. Malgré cela, la Ville démarre le projet de traversée alors que les commerçants ont demandé de ralentir les travaux. Le calendrier de ceux-ci (720 jours ouvrables, dans les faits probablement 4 ans) doit être révisé.
- Ampleur du projet: il coutera plus de 10 millions pour la collectivité. Certains espaces ne nécessitent pas des aménagements importants. Réduisons la voilure.
- Avis de l'UNESCO: la Ville n'a jamais vu passer d'avis alors que 4 ou 5 courriers envoyés par ICOMOS sont inquiétants par rapport aux aménagements prévus.
- Il relève diverses contradictions dans le cahier des charges.

* Page 76, on évoque un hydrocarboné gris beige, mais aucun élément dans le cahier des charges ne correspond.
* Page 85, on évoque une fontainerie, mais de quelle fontaine parle-t-on?
* Page 31, « les plans des fontaines sont réalisés par l'entreprise »: quelles fontaines? C'est probablement une coquille restant de l'ancien cahier des charges.

* Page 25, 3 niveaux de sous-traitance sont acceptés: cela semble trop et un maximum de 2 serait préférable.
* Il n'est pas demandé de fournir un planning détaillé des interventions, mais cela serait intéressant pour juger de la pertinence des travaux et de l'entreprise.

M. Gardier estime que la manière de faire des rétroactes est partielle. Il y a en effet eu des moments avec des défis à relever et, à chaque étape, des réactions négatives (remontée mécanique, Sanglier, Palace, …). Les Spadois ont toujours été consultés et leurs avis ont toujours été pris en compte. Il y a eu des transformations profondes. Il cherche une ville en Wallonie où il fait mieux vivre qu'à Spa: tissu commercial, patrimoine globalement bien rénové, etc. Tout a soi-disant été mal fait, mais le résultat est là et il est confiant quant au fait que beaucoup de Spadois feront encore confiance au MR grâce à ses réalisations. Il est fier de ce que Spa devient.

M. Mathy rappelle que la route qui traverse Spa est régionale. Le permis d'urbanisme va être discuté et probablement modifié et le point repassera au Conseil. Il est inexact de prétendre que tout est figé.

M. Tefnin confirme que le point passe ce soir en Conseil pour pouvoir être transmis au pouvoir subsidiant. Il y aura surement des remarques et un nouveau passage au Conseil. Il rappelle que ce projet est la conclusion du Plan Communal de Mobilité. Il est normal de s'associer avec le SPW, ce qui n'avait pas été fait en 2007. La majorité vient avec des aménagements de parking et elle écoute les commerçants, par exemple en n'excluant pas une utilisation provisoire de la place Royale. Il est important d'être à l'écoute des citoyens et des commerçants qui seront impactés. Personne ne voudrait revenir en arrière pour certains projets qui ont généré des nuisances, comme les piétonniers. Enfin, après les travaux de la traversée, il y aura davantage de places de parking que maintenant.

M. Gazzard estime que c'est tout le monde qui a fait avancer ces projets, pas seulement le MR. Ainsi le projet Unesco avait été initié par des citoyens. On parle ici de l'aménagement du cœur de Spa: coconstruire améliorerait le projet. Par ailleurs, certains projets ont été unanimement soutenus, comme celui de la Galerie.

Pour M. Mordan, certes, la Ville bouge, mais il y a des choses qu'on ne referait probablement plus, comme le nouveau Radisson.

M. Fagard invite à ne pas confondre « participation citoyenne » et « consultation populaire »: A+ ne la prône pas car elle est chère, prend du temps et est restrictive. A+ est plutôt favorable à des groupes de travail. Cela prend un peu de temps mais on le regagne après.

M. Gardier prend note que les réussites sont partagées et que les échecs le sont moins. Il insiste sur le fait que la majorité est en contact permanent avec le citoyen.

M. Fagard estime que Spa était déjà belle bien avant que les conseillers soient là: on a hérité d'un beau passé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint avec le SPW MI Direction des Routes de Verviers, rue Xhavée 62 à 4800 Verviers;
Considérant que le SPW MI Direction des Routes de Verviers agit au nom de la Ville de Spa;
Considérant que la Ville de Spa reste Maître d'ouvrage dans ce dossier;
Considérant le cahier des charges N° MI-08.10.02-23-1696 relatif au marché “Marché de travaux. N62 - SPA - Aménagement de la traversée de Spa, y compris aménagement cyclo-piétons (PM 20.600 à 22.370 et PM 22.630 à 23.900) et aménagements communaux au niveau des rue de la Reine (Place Foch), Jardins du Casino, rue de la Poste, rue Servais et Parking de la Gare” établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché, tous maitres d'ouvrages confondus, s'élève à 8.965.000

€ HTVA, ou 10.847.650 € TVA comprise;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.585.272,45 € hors TVA ou 6.758.179,66 €, 21% TVA comprise (part SPW et communale);
Considérant que l'estimation de la partie à charge de la Ville de Spa s'élève à 2.153.640,25 € hors TVA ou 2.605.904,70 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;
Considérant qu'une partie des crédits permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20200021) et sera financé emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (fonds alimenté par la subvention PIC et la subvention PIMACI). Un complément sera prévu par voie de modification budgétaire;
Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière daté du 20 juin 2023;

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MI-08.10.02-23-1696 et le montant estimé du marché “Marché de travaux. N62 - SPA - Aménagement de la traversée de Spa, y compris aménagement cyclo-piétons (PM 20.600 à 22.370 et PM 22.630 à 23.900) et aménagements communaux au niveau des rue de la Reine (Place Foch), Jardins du Casino, rue de la Poste, rue Servais et Parking de la Gare”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, tous maitres d'ouvrages confondus, s'élève à 8.965.000 € HTVA, ou 10.847.650 € TVA comprise (la part SPW et communale s'élève à 5.585.272,45 € hors TVA ou 6.758.179,66 €, 21% TVA comprise).
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20200021), celle-ci sera financée emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (fonds alimenté par la subvention PIC et la subvention PIMACI). Un complément sera prévu par voie de modification budgétaire.
Article 5 : La révision des prix est applicable à ce marché.

29. Séance du Conseil communal du 25 mai 2023. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITE ; APPROUVE :

le procès-verbal

30. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants :
- Arrêté ministériel (07/06) approuvant le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations.
- Arrêté ministériel (12/06) approuvant l'abrogation des dispositions reprises à l'article 1.E du règlement relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public (dispositions relatives aux festivals de musique).
- Arrêté ministériel (12/06) n'approuvant pas le règlement relatif à la redevance sur la participation aux activités de l'accueil extra-scolaire et des centres communaux de vacances.
- Arrêté ministériel (13/06) approuvant le règlement relatif à la redevance sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement.

* * *

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS D'ALTERNATIVE PLUS

1) Pelouse de dispersion (F. DORVAL). Un PV du Collège fait état de la lettre d'une Spadoise indignée par l'état de la pelouse de dispersion dans le bas du cimetière de Spa; le Collège annonce dans le même PV qu'il fera le nécessaire pour améliorer les choses et rendre cet endroit plus digne. Quelles mesures seront prises? Que devient la pelouse de dispersion du haut? Dans le même ordre d'idées, est-il possible de prévoir le nettoyage des plaques commémoratives des victimes de guerre qui flanquent l'allée de l'entrée du bas du cimetière, car les noms en sont devenus illisibles, avant la Toussaint?

M. Bruck répond. Il confirme que le Collège a effet entamé une réflexion globale. Le service a sollicité une réunion avec la Région pour évoquer les sépultures d'intérêt local ou historique, l'actualisation du règlement communal en matière de cimetières, et la création d'une parcelle des étoiles. Une nouvelle pelouse de dispersion est prévue et sera engazonnée ultérieurement. Un entretien avait été réalisé avant la Toussaint et il en sera de même cette année.

2) Châssis école de Creppe (Fr. GAZZARD). Lors de la séance publique du Conseil communal du 30 mars 2023, il a été décidé de remplacer les menuiseries extérieures de l'école de Creppe par du PVC. Par un courrier adressé au Collège début avril, le conseiller Paul Mordan a formulé la demande suivante: "*Je souhaiterais rencontrer les membres du collège, accompagné d'un architecte spécialisé en restauration et conservation du patrimoine, comme nous en avons qui travaillent actuellement dans notre ville. L'objectif serait d'effectuer une expertise de l'état sanitaire des châssis de fenêtres de l'école de Creppe, afin que nous puissions ensemble, et de manière concertée, nous faire une opinion objective sur leur état, leur éventuel remplacement ou leur restauration*." Malheureusement, Monsieur Mordan n'a jamais reçu de réponse de la part du Collège. Il a appris, par la suite, que le 30 mai 2023, le Collège a décidé d'attribuer à une entreprise le marché de remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Creppe par du PVC. Le Collège pourrait-il nous expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à la demande du conseiller Paul Mordan?

M. Tefnin répond. M. Mordan a été informé de l'évolution du dossier via divers échanges de mails. En Conseil le 27/04, le Collège via l'échevin Bruck avait bien maintenu sa décision. Le suivi apporté au courrier de M. Mordan se retrouve également dans un procès-verbal de Collège. Il a donc semblé que M. Mordan était suffisamment informé. L'idéal aurait certes été d'envoyer un courrier officiel qui aurait repris ces éléments.

3) Avenue du Père Antoine (P. MORDAN). Les habitants de l'avenue du Père Antoine, se posent quelques questions lorsqu'ils voient leur rue en pavés se détériorer:

1) Les travaux de la rue Bertholet Deschamps pour le Ravel n'auraient-ils pas pu commencer lorsque les travaux de la rue de la Sauvenière auraient été terminés?
2) Dans le sens de l'avenue Camille Bellenger - rue Bertholet Deschamps, la rue Bertholet Deschamps sera-t-elle transformée en impasse à hauteur de l'ancien passage à niveau de la rue du Waux-Hall?
3) L'avenue du Père Antoine sera-t-elle en sens unique dans la descente vers la rue Bertholet Deschamps?
4) Y a-t-il un projet pour augmenter les places de parking sur la droite en descendant entre la bordure du trottoir et le parc?
5) Lorsque les travaux de la rue Bertholet Deschamps seront terminés, va-t-on asphalter l'Avenue du Père Antoine ou allez-vous refaire le pavage sachant que l'ensemble est repris dans un guide ″ Architecture moderne et contemporaine 1868-2022 Verviers- Spa- Ostbelgien avec comme titre ″ Une Cité Jardin ″ qui occupe l'arrière de l'ancien Waux-Hall?

M. Tefnin répond.

1) Il n'était pas possible d'attendre la réouverture de la rue de la Sauvenière avant de commencer l'aménagement du RAVEL à hauteur de la rue Bertholet Deschamps, ce dossier étant régi par un subside « mobilité active » de 100.000 euros avec obligation de transmission du décompte final pour fin octobre 2023.

2) Oui, comme cela a été présenté au conseil communal en date du 09/09/2021. Il a rencontré plusieurs riverains qui ne sont pas convaincus de la mobilité dans ce quartier. Le Collège s'est engagé à les consulter. L'idée est de leur faire des propositions sur lesquelles ils pourront se prononcer. Il faut veiller à ne pas trop reporter le trafic vers d'autres rues résidentielles.

3) Après discussion avec la police, celle-ci n'est pas favorable à la mise en sens unique de l'Avenue Père Antoine car il existe un trop grand risque de report de trafic sur l'Avenue Antoine Pottier.
4) La voirie telle qu'elle existe Avenue Père Antoine ne permet pas de placer du stationnement du côté droit de la chaussée dans le sens Géronstère vers Camille Bellenger.
5) À ce jour, l'avenue du Père Antoine n'est pas concernée par une étude d'aménagement. Il n'est donc pas question d'enlever ces pavés qui, même s'ils n'ont pas les caractéristiques idéales pour le flux de circulation automobile, ont un charme bien typique des lieux.
En résumé les citoyens n'ont pas à s'inquiéter.

4) IPIC -Villa Raphaël (P. MORDAN/A. FAGARD). Pourriez-vous nous donner la différence entre une façade reprise à l'I.P.I.C. et une façade reprise à l'I.P.I.C. et pastillée? Sont-elles protégées d'une transformation ou d'une modification de leur tableau, leur tableau, étant leur façade? Les vitraux de la villa Raphaël ont disparu lors de sa rénovation; avec eux c'est un peu de charme de notre ville qui disparaît. Pourtant dans le permis d'urbanisme, il est mentionné l'importance du maintien des châssis. Que peut et que compte faire le Collège?

M. Tefnin répond. C'est pour protéger ces vitraux qu'ils ont été enlevés avant les travaux. Il cite les définitions et la règlementation reprises sur le site de l'IPIC.

SÉANCE À HUIS-CLOS